

ST/RB/102
Version consolidée
Le 5 avril 2005

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Dispositions 100.1 à 112.8 du Règlement du personnel

CIRCULAIRE DU GREFFIER

Disposition 100.1

Personnel auquel s'appliquent les présentes dispositions

Les dispositions 100.1 à 112.8 sont applicables à tous les fonctionnaires du Tribunal nommés par le Tribunal ou par le Greffier avec l'approbation du Président du Tribunal, à l'exception du personnel expressément engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée.

Chapitre premier

DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES

Disposition 101.1

Statut des fonctionnaires

La déclaration solennelle faite par un fonctionnaire au moment de son entrée en fonction en application des articles 34 et 35 du Règlement du Tribunal est versée à son dossier administratif. Une nouvelle déclaration est faite par le fonctionnaire après une interruption de service dépassant trois mois.

Disposition 101.2

Droits et obligations essentiels des fonctionnaires

Règles générales

a) Les mesures disciplinaires prévues au chapitre X du Statut du personnel et au chapitre X du Règlement du personnel peuvent être appliquées à tout fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations ou n'observe pas les normes de conduite énoncées dans le Règlement du Tribunal, le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et règles de gestion financière et tous autres textes administratifs.

b) Les fonctionnaires doivent obéir aux directives et instructions appropriées émanant du Greffier et de leurs supérieurs.

c) Les fonctionnaires doivent se conformer aux lois en vigueur dans le lieu d'affectation et honorer leurs obligations juridiques privées, y compris mais pas uniquement l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents.

Cas spécifiques de conduite prohibée

d) Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur une distinction de sexe, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

e) Les fonctionnaires doivent éviter de perturber ou d'entraver de quelque manière que ce soit une réunion ou toute autre activité officielle du Tribunal et s'interdire toute menace, tout acte d'intimidation ou toute autre conduite destinée, directement ou indirectement, à empêcher d'autres fonctionnaires de s'acquitter des fonctions officielles qui leur incombent.

f) Les fonctionnaires ne doivent pas donner intentionnellement aux Etats Parties ni à aucune entité ou personne extérieure au Tribunal une idée fallacieuse de leurs fonctions, de leur titre fonctionnel ou de la nature de leurs responsabilités.

g) Les fonctionnaires ne doivent pas altérer, détruire, égarer ou rendre inutilisable intentionnellement un document, un dossier ou un fichier de caractère officiel qui leur a été confié en raison des fonctions qu'ils exercent et qui est censé demeurer dans les archives du Tribunal.

h) Les fonctionnaires doivent s'abstenir d'intervenir auprès des Etats Parties ou du Tribunal afin de faire modifier une position ou une décision prise par le Tribunal ou par le Greffier, afin de s'assurer leur concours pour obtenir une amélioration de leur situation personnelle ou de celle d'autres fonctionnaires ou afin d'empêcher ou de faire rapporter une décision qui leur est défavorable ou qui est défavorable à leurs collègues.

i) Aucun fonctionnaire ne doit offrir ni promettre une faveur, un don, une rémunération ou tout autre avantage personnel à un autre fonctionnaire ou à une tierce partie pour l'inciter à accomplir une démarche officielle, s'abstenir d'accomplir une telle démarche ou en retarder l'accomplissement. De même, aucun fonctionnaire ne doit rechercher ni accepter de la part d'un autre fonctionnaire ou d'une tierce partie une faveur, un don, une rémunération ou tout autre avantage personnel pour accomplir une démarche officielle, s'abstenir d'accomplir une telle démarche ou en retarder l'accomplissement.

j) Les fonctionnaires ne doivent pas intervenir ou tenter d'intervenir indûment dans la constitution ou le fonctionnement des organes paritaires créés en application des chapitres X et XI du Statut du personnel pour donner au Greffier des avis en matière disciplinaire ou sur le recours qu'un fonctionnaire pourrait former contre une décision administrative. De même, les fonctionnaires ne doivent pas exercer ou tenter d'exercer une contrainte morale sur les personnes prenant part au processus dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun fonctionnaire ne doit, par ailleurs, user de menaces ni exercer ou tenter d'exercer des représailles contre ces personnes ni contre les fonctionnaires exerçant leur droit de former un recours contre une décision administrative.¹

Distinctions honorifiques, dons ou rémunérations

k) Un fonctionnaire ne peut accepter de sources non gouvernementales une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération s'il n'a obtenu au préalable l'assentiment du Greffier. Le Greffier ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est incompatible ni avec les intérêts du Tribunal ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé. Toutefois, un fonctionnaire peut occasionnellement accepter sans les soumettre à un assentiment préalable des dons modestes d'une valeur essentiellement symbolique, à condition d'en informer promptement le Greffier ou le chef de section désigné, qui peut enjoindre à l'intéressé de retourner le don en question ou de le confier au Tribunal.

l) Le Greffier peut autoriser un fonctionnaire à accepter d'une source non gouvernementale ou d'une université une distinction universitaire ou une distinction ou des témoignages de caractère commémoratif ou honorifique, tels que parchemins, certificats, trophées ou autres témoignages d'une valeur essentiellement symbolique.

m) Les fonctionnaires sont appelés de temps à autre, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à assister, par exemple, à des réceptions gouvernementales, des repas ou des réceptions diplomatiques. Le fait d'assister à de telles réceptions n'est pas considéré comme équivalant à recevoir une faveur, un don ou une rémunération au sens du Statut et du Règlement du personnel.

n) Le Greffier peut, dans des cas exceptionnels, autoriser un fonctionnaire à recevoir d'une source non gouvernementale une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération autres que ceux visés aux lettres j) à l) ci-dessus, à condition que l'acceptation de la part du fonctionnaire soit dans l'intérêt du Tribunal et ne soit pas incompatible avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé.

Conflit d'intérêts

o) Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à s'occuper d'une affaire intéressant une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre dans laquelle il détient lui-même, directement ou indirectement, des intérêts financiers, doit faire connaître au Greffier l'importance de ces intérêts et, à moins que le Greffier ne l'en dispense, doit céder ceux-ci ou renoncer officiellement à jouer un rôle, quel qu'il soit, dans l'affaire en question, qui donne lieu à un conflit d'intérêts.

¹ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel et de la disposition 112.2 (bis) du Règlement du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/120 en date du 7 octobre 2003.

p) Le Greffier arrête les procédures à suivre pour la communication et l'utilisation des états financiers.

Activités en dehors du Tribunal

q) Sauf dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation préalable du Greffier, les fonctionnaires ne peuvent, si les buts, les travaux ou les intérêts du Tribunal sont en cause :

- i) faire des déclarations à la presse, à des organes de radiodiffusion ou à d'autres organes d'information;
- ii) accepter de prendre la parole en public;
- iii) prendre part à des productions cinématographiques, théâtrales, radiophoniques ou télévisées;
- iv) chercher à faire publier des articles, des livres, etc.

r) L'affiliation à un parti politique est autorisée à condition qu'elle n'implique aucun acte ni aucune obligation contraires à l'article 1.5 du Statut du personnel. Le versement de cotisations normales n'est pas considéré comme contraire aux principes énoncés à l'article 1.5 du Statut du personnel.

s) Le Greffier arrête la procédure à suivre par tout fonctionnaire désireux d'obtenir un avis confidentiel sur la question de savoir si les activités qu'il se propose d'entreprendre en dehors du Tribunal sont incompatibles avec son statut de fonctionnaire international.

Frais de voyage et indemnités de subsistance afférents aux activités menées en dehors du Tribunal

t) Tout fonctionnaire que le Greffier a autorisé à participer à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé, peut recevoir de l'entité concernée, au titre de ses frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par le Tribunal. L'indemnité de subsistance en voyage normalement payable par le Tribunal est alors réduite conformément à la lettre a) de la disposition 107.15 du Règlement du personnel.

Disposition 101.3

Comportement professionnel des fonctionnaires

a) L'efficacité des fonctionnaires, leur compétence et leur intégrité sont évaluées à l'aide de systèmes de notation, qui servent à déterminer si les intéressés ont respecté les normes énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel, ce dont ils sont tenus comptables.

b) Le Greffier veille à ce que des programmes de formation et de perfectionnement appropriés soient offerts au personnel.

c) Des rapports de notation sont établis à intervalles réguliers pour tous les fonctionnaires, conformément aux procédures promulguées par le Greffier.

Disposition 101.4

Heures de travail et jours fériés

a) Le Statut du personnel fixe les heures normales de travail. Le Greffier peut décider de dérogations pour tenir compte des besoins du service. Les fonctionnaires doivent travailler au-delà

de l'horaire normal chaque fois qu'ils en sont priés.

b) Le nombre de jours fériés dans les divers lieux d'affectation est fixé par le Statut du personnel. Les jours fériés sont au nombre de 10 par an. Lorsqu'un jour férié tombe un jour non ouvré, le jour ouvré qui précède ou qui suit immédiatement le jour férié est chômé.

Disposition 101.5

Jours fériés

(Supprimée)

Disposition 101.6

Changement du lieu d'affectation officiel

Lorsqu'un fonctionnaire est affecté d'un bureau du Tribunal à un autre pour une durée déterminée supérieure à six mois ou muté pour une durée indéfinie, cette affectation ou mutation est considérée comme un changement du lieu d'affectation officiel. Lorsqu'un fonctionnaire est détaché auprès d'une mission ou à l'occasion d'une conférence du Tribunal ou d'un bureau de l'Organisation des Nations Unies, ce détachement ne constitue pas un changement du lieu d'affectation officiel au sens du présent Règlement.

Disposition 101.7

Prêts et autres mouvements de personnel interorganisations

a) Le Greffier peut, avec l'approbation du Président, prêter les services d'un fonctionnaire à l'Organisation des Nations Unies, à une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies ou à une autre organisation intergouvernementale, à condition que cela ne porte en rien atteinte aux droits et avantages que sa lettre de nomination au Tribunal reconnaît à l'intéressé. De tels mouvements interorganisations peuvent aussi s'effectuer selon d'autres modalités, c'est-à-dire par détachement.

b) Les prêts et détachements interorganisations sont définis et régis par l'Accord interorganisations relatif aux mutations, détachements ou prêts de fonctionnaires entre organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités, ou par tout autre accord conclu à cet effet.

c) (Non applicable)

Chapitre II

CLASSEMENT DES POSTES ET DU PERSONNEL

Disposition 102.1Classement des postes et du personnel

Les dispositions que prend le Greffier pour assurer le classement des postes et du personnel du Tribunal seront compatibles avec les dispositions relatives au classement des postes et du personnel de l'Organisation des Nations Unies et conformes à toutes décisions prises en la matière par la Réunion des Etats Parties.

Chapitre III

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

Disposition 103.0

Barème des traitements des professeurs de langues

Le Greffier arrête le barème des traitements et le régime des augmentations périodiques des fonctionnaires engagés comme professeurs de langues conformément au barème des traitements et au régime des augmentations fixés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui s'appliquent au lieu d'affectation.

Disposition 103.1

Barème des traitements du personnel du Service mobile

(Non applicable)

Disposition 103.2

Barème des traitements du personnel des services généraux

Le Greffier arrête un barème des traitements et un régime des augmentations périodiques du personnel des services généraux compatibles avec le barème des traitements et le régime des augmentations fixés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui s'appliquent au lieu d'affectation. Ce barème et ce régime sont indiqués dans la version de l'appendice B au présent Règlement.

Disposition 103.3

Barème des salaires du personnel des corps de métiers

Le Greffier arrête, en cas de besoin, un barème des salaires et un régime des augmentations périodiques du personnel de la catégorie des corps de métiers compatibles avec le barème des traitements et le régime des augmentations fixés par l'Organisation des Nations Unies et qui s'appliquent au lieu d'affectation; ce barème et ce régime sont indiqués dans la version de l'appendice B au présent Règlement qui s'applique au lieu d'affectation.

Disposition 103.4

Traitements et salaires du personnel des missions recruté sur le plan local

(Non applicable)

Disposition 103.5

Indemnité de non-résident

a) Les agents des services généraux qui ont été recrutés en dehors du pays où se trouve le lieu d'affectation reçoivent une indemnité de non-résident dans les conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies; toutefois, l'indemnité de non-résident n'est, en aucun cas, versée à un agent dont le lieu d'affectation se trouve dans le pays dont il est ressortissant au sens de la disposition 104.8, ou à un agent qui, aux termes de la disposition 104.7, n'a pas droit à cette indemnité. Le montant de l'indemnité de non-résident est de 2 400 dollars par an pour les fonctionnaires qui n'ont ni conjoint à charge ni enfant à charge et de 3 000 dollars par an pour les fonctionnaires qui ont un conjoint à charge ou un enfant à charge. Elle est versée pour une durée maximale de cinq ans au lieu d'affectation. Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Tribunal et ont chacun droit à l'indemnité de non-résident, le montant de l'indemnité versé à chacun d'eux est celui prévu pour les fonctionnaires sans charges de famille. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, le montant de l'indemnité prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille est versé à celui des deux conjoints qui reçoit le traitement le plus élevé, et le montant prévu pour les fonctionnaires sans charges de famille est versé à l'autre conjoint.

b) (Non applicable)

c) L'indemnité de non-résident n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel et des primes d'assurance maladie et d'assurance-groupe, de la rémunération des heures supplémentaires et du sursalaire de nuit, ni des versements et indemnités à la cessation de service.

d) (Non applicable)

Disposition 103.6

Prime de connaissances linguistiques

a) Les agents des services généraux reçoivent une prime de connaissances linguistiques s'ils ont démontré qu'ils connaissent suffisamment les deux langues officielles du Tribunal. Les fonctionnaires dont la langue maternelle est une langue officielle du Tribunal doivent passer avec succès un examen, prescrit à cette fin, dans l'autre langue officielle, auquel cas ils pourront être dispensés de passer l'examen d'aptitudes linguistiques dans leur langue maternelle. Les fonctionnaires dont la langue maternelle n'est pas une langue officielle doivent passer l'examen dans la langue autre que celle dont ils sont tenus, vu leur définition d'emploi, d'avoir une connaissance suffisante.

b) Les examens ayant pour objet de déterminer la connaissance des langues officielles ont lieu au moins une fois par an, dans des conditions qui doivent être approuvées par le Greffier.

c) Les bénéficiaires de la prime de connaissances linguistiques peuvent être requis, à intervalles d'au moins cinq ans, de subir un nouvel examen destiné à montrer qu'ils ont gardé une connaissance suffisante des deux langues officielles du Tribunal.

d) Le montant de la prime payable aux agents des services généraux est indiqué dans l'appendice A au présent Règlement.

e) La prime de connaissances linguistiques entre en ligne de compte pour le calcul des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel, des primes d'assurance maladie et d'assurance-groupe, de la rémunération des heures supplémentaires et du sursalaire de nuit, ainsi que des versements et indemnités à la cessation de service.

Disposition 103.7

Indemnité de poste

a) Pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur nommés dans un lieu d'affectation pour un an au moins, l'indemnité de poste mentionnée au paragraphe 8 de l'annexe I du Statut du personnel est, sous réserve de la lettre d) ci-dessous, celle que prévoit la lettre b) ci-après.

b) i) le montant, par classe et par échelon, de l'indemnité de poste des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur est calculé, pour chaque lieu d'affectation, en multipliant 1 % du traitement de base net considéré par le multiplicateur du lieu d'affectation;

ii) le fonctionnaire qui a des charges de famille et dont le traitement est calculé en conséquence a droit à voir son indemnité de poste calculée sur la base de ce traitement, où que résident les personnes à sa charge.

c) (Supprimée)

d) Le traitement d'un fonctionnaire est normalement assorti de l'indemnité de poste correspondant à son lieu d'affectation, lorsque l'intéressé y est en poste pour un an au moins; toutefois, le Greffier peut prendre des dispositions différentes dans les cas suivants :

i) lorsqu'un fonctionnaire est envoyé dans un lieu d'affectation classé plus bas dans le barème des indemnités de poste que celui où il était précédemment en poste, son traitement peut continuer, pendant six mois au maximum, d'être assorti de l'indemnité de poste correspondant au lieu d'affectation précédent, si les membres de sa famille directe (conjoint et enfants) continuent d'y résider;

ii) lorsqu'un fonctionnaire est nommé dans un lieu d'affectation pour moins d'un an, le Greffier décide à ce moment-là soit de lui verser l'indemnité de poste prévue pour ce lieu d'affectation, l'intéressé recevant, le cas échéant, la prime d'affectation prévue par la disposition 107.20, soit d'autoriser le paiement des indemnités de subsistance appropriées;

iii) (Non applicable)

e) Dans les lieux d'affectation où le loyer moyen utilisé pour calculer l'indice des indemnités de poste est fondé sur le coût de logements fournis par le Tribunal, par le gouvernement ou par un organisme apparenté, les fonctionnaires qui ont à payer des loyers à des taux du marché nettement plus élevés reçoivent un complément d'indemnité de poste sous forme d'une allocation-logement, aux conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 103.8

Augmentations périodiques de traitement et de salaire

a) Pour l'octroi des augmentations périodiques de traitement, et sauf décision contraire du Greffier dans un cas particulier, sont considérés comme ayant exercé leurs fonctions de manière satisfaisante les fonctionnaires dont le travail et la conduite, au poste auquel ils sont affectés, sont jugés satisfaisants par leurs supérieurs.

b) Nonobstant la lettre a) de la présente disposition, et sauf circonstances exceptionnelles, les augmentations périodiques de traitement intervenant au cours du mois précédant la date à laquelle il doit être procédé à la révision d'un engagement pour une période de stage ne sont pas versées tant qu'un engagement à titre permanent n'a pas été accordé ou que la période de

stage n'a pas été prolongée. Les augmentations de traitement prévues à la présente lettre sont dues conformément aux dispositions de la lettre c) ci-après.

c) Les augmentations périodiques de traitement ou de salaire sont dues à compter du premier jour de la période de paie au cours de laquelle le fonctionnaire a accompli la période de service requise; toutefois, cette dernière période peut être abrégée lorsque le fonctionnaire est promu dans les conditions prévues par la disposition 103.9. En outre, un fonctionnaire qui reprend son service après un congé sans traitement n'a droit à une augmentation périodique qu'à partir du premier jour de la période de paie pour laquelle il recommence à figurer sur les états d'émargement. Les fonctionnaires qui doivent cesser leur service pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

d) Lorsqu'un fonctionnaire dont les services ont donné satisfaction est muté à un poste moins rémunéré, il est tenu compte, pour fixer la date à laquelle il doit recevoir sa prochaine augmentation périodique, du temps de service qu'il a accompli depuis sa dernière augmentation périodique de traitement. Lorsqu'un fonctionnaire dont les services n'ont pas donné satisfaction est muté à un poste moins rémunéré, il n'a droit à une augmentation périodique de traitement que si, à ce poste, ses services sont satisfaisants.

Disposition 103.9

Traitement des fonctionnaires promus

a) Le fonctionnaire promu passe, dans sa nouvelle classe, à l'échelon le plus bas qui lui assure une augmentation de son traitement de base net au moins égale à deux échelons de son ancienne classe.

b) Si la promotion prend effet au cours du mois où l'intéressé aurait eu droit à une augmentation périodique de traitement dans son ancienne classe, ladite augmentation est incorporée à son traitement dans cette ancienne classe, et deux échelons y sont alors ajoutés pour déterminer le traitement auquel l'intéressé aura droit, à la date de sa promotion, conformément à la lettre a) ci-dessus.

c) La date de la première augmentation périodique de traitement dans la nouvelle classe sera la date anniversaire de la promotion, si ce n'est que :

- i) pour les augmentations périodiques qui exigent deux années de services satisfaisants, la première augmentation accordée dans la nouvelle classe interviendra deux ans après la date de la promotion;
- ii) dans les cas d'avancement d'échelon accéléré, la première augmentation accordée dans la nouvelle classe interviendra, selon le cas, dix mois ou vingt mois après la date de la promotion.

d) En cas de promotion de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à celle des administrateurs, et aux fins de déterminer conformément à la lettre a) l'échelon auquel l'intéressé accédera dans sa nouvelle classe, il est également tenu compte des émoluments suivants :

- i) montant net de toute indemnité considérée aux fins de la pension que l'intéressé recevait dans son ancienne classe;
- ii) montant de l'indemnité de poste qui, au lieu d'affectation où l'intéressé était en poste avant sa promotion, correspond au traitement de base net d'un administrateur sans charges de famille occupant un poste de la classe et de l'échelon auxquels l'intéressé est promu.

e) Lorsque la rémunération totale nette avant promotion d'un agent des services généraux excède la rémunération totale nette avant promotion dans la catégorie des administrateurs, calculée conformément à la lettre d) ci-dessus, l'intéressé reçoit une indemnité transitoire personnelle d'un montant suffisant pour respecter les dispositions de la lettre a) jusqu'à ce que les augmentations de la rémunération nette dans la catégorie des administrateurs dépassent le montant de cette indemnité.

Disposition 103.10

(Supprimée)

Disposition 103.11

Indemnité de fonctions

a) Tout fonctionnaire peut être appelé, dans le cadre normal de son travail habituel et sans rémunération supplémentaire, à assumer temporairement les obligations et responsabilités d'un poste plus élevé que le sien.

b) Sans que cela porte atteinte au principe selon lequel une promotion en vertu de la disposition 104.14 est le moyen normal de reconnaître des responsabilités accrues et une aptitude démontrée, un fonctionnaire qui est appelé à assumer, à titre temporaire et pendant plus de trois mois, toutes les obligations et responsabilités d'un poste manifestement plus élevé que le sien peut, dans des cas exceptionnels, recevoir, à compter du début du quatrième mois où il exerce les fonctions plus élevées, une indemnité de fonctions qui n'entre pas dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension.

c) Les agents des services généraux appelés à occuper un poste plus élevé de la catégorie des administrateurs, ou encore les fonctionnaires de toutes catégories appelés à occuper un poste supérieur au leur de plus d'une classe peuvent recevoir l'indemnité de fonctions dès qu'ils assument ces obligations et responsabilités accrues.

d) Le montant de l'indemnité de fonctions équivaut à l'augmentation de traitement (compte tenu, le cas échéant, de l'indemnité de poste et des indemnités pour charges de famille) dont l'intéressé aurait bénéficié s'il avait été promu à la classe immédiatement supérieure.

Disposition 103.12

Heures supplémentaires et congé de compensation

a) Les agents des services généraux ou le personnel de la catégorie des corps de métiers qui sont appelés à faire un nombre d'heures de travail supérieur à la durée de la semaine de travail réglementaire ont droit à un congé de compensation ou peuvent recevoir une rémunération supplémentaire, dans les conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies. Ces conditions sont indiquées dans la version de l'appendice B au présent Règlement.

b) Sous réserve des nécessités du service et de l'approbation préalable du Greffier, les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs qui ont été requis d'effectuer des heures supplémentaires nombreuses ou fréquentes peuvent bénéficier éventuellement d'un congé de compensation.

c) (Non applicable)

Disposition 103.13Sursalaire de nuit

a) Les fonctionnaires en poste au siège qui sont appelés à assurer du service de nuit reçoivent un sursalaire de nuit; le montant de ce sursalaire et les conditions dans lesquelles il est accordé sont indiqués dans la version de l'appendice B au présent Règlement.

b) (Non applicable)

c) Sauf disposition expresse de la version de l'appendice B au présent Règlement, les fonctionnaires ne reçoivent pas de sursalaire de nuit pour un travail qui donne lieu au paiement d'heures supplémentaires ou à un congé de compensation, ni non plus s'ils sont en congé ou en déplacement.

d) (Non applicable)

Disposition 103.14Avances de traitement

a) Des avances de traitement peuvent être accordées dans les circonstances et aux conditions ci-après :

- i) au moment d'un départ pour un voyage autorisé d'une certaine durée, ou bien pour un congé autorisé comprenant une absence de 17 jours ou davantage au cours duquel échoit le traitement de fin de mois aux fonctionnaires restés dans les lieu d'affectation où le traitement est encore payé par chèque et non par virement direct; le montant de l'avance est égal au montant qui aurait été normalement versé pendant la période de paie échéant pendant l'absence du fonctionnaire;
- ii) lorsque, sans qu'il y ait de sa faute, un fonctionnaire ne reçoit pas son chèque régulier; le montant de l'avance est égal à la somme qui lui est due;
- iii) au moment où un fonctionnaire quitte le service du Tribunal, lorsqu'il n'est pas possible d'arrêter définitivement le compte de ce qui lui est dû; le montant de l'avance ne peut dépasser 80 % du montant final net auquel on présume que l'intéressé aura droit;
- iv) lorsqu'un fonctionnaire, au moment de son entrée en fonctions, ne dispose pas de fonds suffisants; le montant de l'avance est laissé à la discrétion du Greffier;
- v) lorsqu'un fonctionnaire change de lieu d'affectation officiel, le montant de l'avance est laissé à la discrétion du Greffier.

b) Dans certains cas exceptionnels et si les circonstances l'exigent, le Greffier peut autoriser une avance pour d'autres raisons que celles énumérées ci-dessus, à condition que l'intéressé justifie sa demande par écrit et de façon circonstanciée.

c) Les avances de traitement autres que celles visées aux alinéas i), ii) et iii) de la lettre a) ci-dessus doivent être remboursées par tranches égales, dont le montant est fixé au moment où l'avance est autorisée; les diverses tranches sont déduites du traitement à chaque période de paie et à compter, au plus tard, de la période de paie qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avance a été consentie.

Disposition 103.15Rappels

Les fonctionnaires qui n'ont pas reçu les indemnités, primes ou autres versements auxquels ils ont droit ne peuvent en obtenir le rappel que s'ils font valoir leurs droits, par écrit, dans les délais ci-après :

- i) si la disposition applicable du Règlement du personnel a été abrogée ou modifiée, dans les trois mois qui suivent la date de l'abrogation ou de la modification;
- ii) dans tout autre cas, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire pouvait prétendre au premier versement.

Disposition 103.16Rémunération considérée aux fins de la pension

a) La rémunération considérée aux fins de la pension d'un fonctionnaire est, sauf dans le cas prévu à la lettre c) ci-après, définie et déterminée conformément aux dispositions de la lettre q) de l'article premier et de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

b) (Non applicable)

c) Lorsque la promotion d'un agent des services généraux à un poste d'administrateur entraînerait une réduction de la rémunération (considérée aux fins de la pension) qui sert à calculer la rémunération moyenne finale, la rémunération considérée aux fins de la pension est maintenue au montant antérieur à la promotion jusqu'à ce que la rémunération applicable à la classe et à l'échelon du fonctionnaire dans la catégorie des administrateurs atteigne un montant supérieur. La cotisation à verser conformément à l'article 25 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est calculée sur la base :

- i) de la rémunération (considérée aux fins de la pension) qui servait à calculer ladite cotisation au moment de la promotion; ou
- ii) de la rémunération (considérée aux fins de la pension) qui est applicable à la classe et à l'échelon du fonctionnaire dans la catégorie des administrateurs,

le plus élevé de ces deux montants étant retenu.

Disposition 103.17Contributions du personnel

a) En application des barèmes des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel :

- i) le traitement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont soumis à retenue aux taux fixés à l'alinéa i) de la lettre b) dudit article;
- ii) le traitement ou salaire des agents des services généraux et du personnel de la catégorie des corps de métiers est soumis à retenue aux taux fixés à l'alinéa ii) de la lettre b) dudit article.

b) Les taux fixés à l'alinéa i) de la lettre b) de l'article 3.3 du Statut du personnel pour les fonctionnaires ayant des charges de famille s'appliquent lorsque :

- i) le conjoint du fonctionnaire est reconnu comme personne à charge au sens de la disposition 103.24; ou
- ii) le fonctionnaire subvient dans une proportion substantielle et continûment à l'entretien d'un ou de plusieurs de ses enfants.

c) Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Tribunal et que leur traitement est soumis à retenue au titre des contributions du personnel aux taux fixés à l'alinéa i) de la lettre b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, le taux prévu pour les fonctionnaires sans charges de famille s'applique, compte tenu de la lettre d) de la disposition 104.10, à chacun des deux conjoints. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, le taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille s'applique à celui des deux conjoints qui reçoit le traitement le plus élevé, et le taux prévu pour les fonctionnaires sans charges de famille s'applique à l'autre conjoint.

Disposition 103.18

Retenues et contributions

a) Les retenues suivantes sont opérées, à chaque période de paie, sur la somme totale due à chaque fonctionnaire :

- i) montant dû au titre des contributions du personnel, aux taux et conditions spécifiés à l'article 3.3 du Statut du personnel et dans la disposition 103.17 du présent Règlement;
- ii) cotisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, calculée conformément à l'article 25 des statuts de la Caisse commune et à la disposition 103.16 du présent Règlement.

b) En outre, des retenues peuvent être opérées sur les traitements, salaires et autres émoluments, à l'un des titres ci-après :

- i) contributions (autres que les cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) prévues par le présent Règlement;
- ii) remboursement de dettes contractées envers le Tribunal;
- iii) remboursement de dettes contractées envers des tiers, dans les cas où le Greffier donne son autorisation;
- iv) logement fourni par le Tribunal, par un gouvernement ou par un organisme apparenté;
- v) contributions à un organe représentatif du personnel créé en application de l'article 8.1 du Statut du personnel; il est toutefois loisible à tout fonctionnaire de refuser son consentement à une retenue à ce titre, ou de le retirer en tout temps, par notification adressée au Greffier.

Disposition 103.19

(Supprimée)

Disposition 103.20Indemnité pour frais d'étudesDéfinitions

- a) Aux fins de la présente disposition :
- i) on entend par « enfant » l'enfant d'un fonctionnaire qui est à la charge dudit fonctionnaire qui subvient pour la plus grande partie et continûment à son entretien;
 - ii) on entend par « enfant handicapé » un enfant qui ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question;
 - iii) l'expression « pays d'origine » désigne le pays du congé dans les foyers au sens de la disposition 105.3. Si le père ou la mère sont tous deux fonctionnaires du Tribunal et remplissent tous deux les conditions requises, le « pays d'origine » désigne le pays où l'un ou l'autre des conjoints est autorisé à prendre son congé dans les foyers;
 - iv) l'expression « lieu d'affectation » désigne le pays où le fonctionnaire est en poste ainsi que les localités proches du lieu de travail, même si elles sont situées au-delà des frontières dudit pays.

Conditions d'octroi

- b) Sous réserve des conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies, un fonctionnaire a droit à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant, à condition :
- i) que le fonctionnaire soit considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7 et qu'il réside et soit en poste dans un lieu d'affectation ne se trouvant pas dans son pays d'origine;
 - ii) que l'enfant fréquente à temps complet une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue; et
 - iii) que le fonctionnaire ait été nommé ou affecté pour une période de six mois au moins ou, en cas de nomination ou d'affectation initiale pour une période moindre, que cette période ait été prorogée de façon telle que la durée de service continu soit portée à six mois au moins.
- c) Si un fonctionnaire remplissant les conditions exigées à la lettre b) est réaffecté dans son pays d'origine dans le courant d'une année scolaire, il peut se voir accorder l'indemnité pour le reste de l'année scolaire.
- d) Le Greffier peut aussi autoriser le versement de l'indemnité pour frais d'études à un fonctionnaire affecté à une mission pour six mois au moins qui, à son lieu d'affectation normal, est considéré comme recruté sur le plan local au sens de la disposition 104.6.

Durée des versements

- e) i) l'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires ou obtient le premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt;
- ii) normalement, l'indemnité n'est plus versée après la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins la durée d'une année scolaire en raison d'un service requis par l'Etat ou pour cause de maladie ou pour d'autres raisons impérieuses, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption.

Montant de l'indemnité

f) Les montants auxquels un fonctionnaire peut avoir droit au titre de l'indemnité sont indiqués dans l'appendice G au présent Règlement.

g) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ou la durée de fréquentation de l'établissement d'enseignement ne correspondent pas à l'année scolaire complète, le montant de l'indemnité est réduit au prorata, dans les conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Voyages

h) Tout fonctionnaire à qui une indemnité pour frais d'études est payable en vertu des alinéas i), ii) ou iv) de l'appendice G du fait que son enfant fréquente un établissement d'enseignement a droit, une fois par année scolaire, au paiement des frais de voyage aller et retour de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, dans les conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

- i) (Non applicable)

Enseignement dans la langue maternelle

j) Les frais d'études encourus pour l'enseignement dans la langue maternelle en vertu de la lettre c) de l'article 3.2 du Statut du personnel peuvent faire l'objet d'un remboursement sous réserve des conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

k) Une indemnité spéciale pour frais d'études dans le cas d'enfants handicapés peut être versée aux fonctionnaires de toutes les catégories, qu'ils soient ou non en poste dans leur pays d'origine, à condition qu'ils soient titulaires d'une nomination pour une période de six mois au moins ou qu'ils aient accompli six mois de service continu. Les montants auxquels a droit un fonctionnaire au titre de cette indemnité sont indiqués à l'appendice G du présent règlement, et sont payables dans les conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Demandes d'indemnités

l) Les demandes d'indemnités pour frais d'études sont présentées conformément aux conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 103.21Traitement et indemnités pendant l'affectation à une mission

(Non applicable)

Disposition 103.22Indemnité d'affectation

(Supprimée)

Disposition 103.22Prime de mobilité et de sujétion

(Supprimée)

Disposition 103.23Indemnités pour charges de famille

a) Le montant des indemnités pour charges de famille versées aux agents des services généraux et au personnel de la catégorie des corps de métiers est indiqué dans la version de l'appendice B au présent Règlement. Le montant des indemnités pour charges de famille versées aux professeurs de langues est indiqué dans la version de l'appendice F au présent Règlement.

b) Sous réserve des dispositions de la lettre a) de l'article 3.4 du Statut du personnel, le montant intégral de l'indemnité pour charges de famille que cet article et le Règlement du personnel prévoient pour un enfant à charge est dû sauf lorsque le fonctionnaire ou son conjoint reçoit directement de l'Etat une allocation pour le même enfant. Dans ce dernier cas, le montant de l'indemnité pour charges de famille due aux termes de la présente disposition correspond approximativement au montant dont l'allocation versée par l'Etat est inférieure à l'indemnité pour charges de famille prévue par le Statut et le Règlement du personnel. La somme de cette indemnité et de cette allocation n'est en aucun cas inférieure au montant fixé dans le Statut et le Règlement du personnel.

c) Les intéressés doivent soumettre par écrit au Greffier les demandes d'indemnité pour charges de famille et peuvent être priés de les accompagner de pièces que le Greffier juge satisfaisantes. Il leur incombe de porter à la connaissance du Greffier tout changement qui intéresse la situation d'une personne à charge et qui a des répercussions sur le versement de cette indemnité.

d) Lorsqu'il s'agit des père, mère, frère ou sœur, il ne peut être versé d'indemnité pour charges de famille que dans le cas d'une seule personne à charge et à condition que le fonctionnaire ne reçoive pas déjà une indemnité pour un conjoint à charge.

Disposition 103.24Définition des personnes à charge

Aux fins du Statut et du Règlement du personnel :

a) On entend par « conjoint à charge » un conjoint dont les gains professionnels éventuels ne dépassent pas l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début selon le barème des traitements bruts des agents des services généraux du Tribunal qui est en vigueur le 1er janvier de l'année considérée au lieu d'affectation situé dans le pays où se trouve le

lieu de travail du conjoint; toutefois, dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, le montant en question ne doit, en aucun lieu d'affectation, être inférieur à l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début au lieu d'affectation de base aux fins de l'application du régime des traitements (G-2, échelon I, à New York).

- b) On entend par « enfant à charge » :
- i) l'enfant né d'un fonctionnaire ou légalement adopté par un fonctionnaire; ou
 - ii) l'enfant du conjoint d'un fonctionnaire, si cet enfant réside avec le fonctionnaire,

à condition que l'enfant soit âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s'il fréquente à plein temps une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue), et que le fonctionnaire subviene pour la plus grande partie et continûment à son entretien. Le Greffier définit les conditions spéciales dans lesquelles d'autres enfants, qui remplissent les conditions indiquées ci-dessus quant à l'âge, la fréquentation scolaire et l'entretien, peuvent être considérés comme étant à la charge d'un fonctionnaire. Les conditions de fréquentation scolaire et d'âge ne sont pas exigées dans le cas d'un enfant âgé de plus de 18 ans qui est physiquement ou mentalement incapable, de façon permanente ou pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins.

c) Tout fonctionnaire qui fait valoir des droits du chef d'un enfant à charge doit certifier qu'il subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant. Il doit produire, à l'appui de cette déclaration, des pièces que le Greffier juge satisfaisantes, si l'enfant :

- i) ne réside pas avec le fonctionnaire;
- ii) est marié; ou
- iii) est considéré comme enfant à charge en raison des conditions spéciales mentionnées ci-dessus.

d) Par « personne non directement à charge », on entend le père, la mère, le frère ou la sœur pour qui le fonctionnaire fournit la moitié au moins des sommes nécessaires à son entretien, et en tout cas le double au moins du montant de l'indemnité pour charges de famille, étant entendu que, s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur, ils doivent satisfaire aux mêmes conditions d'âge et de fréquentation scolaire que celles qui sont exigées dans le cas d'un enfant à charge. Les conditions de fréquentation scolaire et d'âge ne sont pas exigées si le frère ou la sœur est physiquement ou mentalement incapable, de façon permanente ou pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins.

Chapitre IV

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Disposition 104.1

Lettre de nomination

La lettre de nomination que reçoit chaque fonctionnaire mentionne, expressément ou par référence, toutes les conditions d'emploi. Les fonctionnaires n'ont d'autres droits contractuels que ceux qui sont mentionnés, expressément ou par référence, dans leur lettre de nomination.

Disposition 104.2

Date à laquelle la nomination prend effet

- a) La nomination des fonctionnaires recrutés sur le plan local prend effet le jour où ils entrent en fonctions.
- b) La nomination des fonctionnaires recrutés sur le plan international prend effet le jour où ils partent, dûment autorisés, pour le lieu de leur affectation ou, s'ils se trouvent sur place, le jour où ils entrent en fonctions.

Disposition 104.3

Rengagement

a) Un ancien fonctionnaire qui est rengagé est nommé à nouveau ou peut être réintégré conformément à la lettre b) ci-après, s'il s'est écoulé moins de douze mois depuis qu'il a cessé ses fonctions ou si la cessation de service a été motivée par une invalidité au sens des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel. S'il s'agit d'une réintégration, la lettre de nomination doit le préciser. Toute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure, sauf en ce qui concerne la détermination de l'ancienneté dans la classe, pour laquelle il peut être tenu compte de cette période de service. Toutefois, si un fonctionnaire est nommé à nouveau dans une organisation qui applique le régime commun des Nations Unies avant que 12 mois se soient écoulés depuis sa cessation de service, toute somme ou prestation à laquelle il peut avoir droit à la fin de son rengagement doit être ajustée de façon que le total des versements correspondant à la première cessation de service et aux suivantes ne dépasse pas ce que l'intéressé aurait perçu s'il avait été employé de façon continue.²

b) Un fonctionnaire réintégré est réputé avoir été employé de façon continue et il doit restituer au Tribunal les sommes qu'il a reçues du fait de la cessation de ses services, notamment l'indemnité de licenciement (disposition 109.4), la prime de rapatriement (disposition 109.5) et le versement correspondant aux jours de congé annuel accumulés (disposition 109.8). La période comprise entre la date de la cessation de service et la date de la réintégration est imputée, dans toute la mesure possible, sur le congé annuel de l'intéressé, le reste étant compté comme congé spécial sans traitement. Le congé de maladie prévu par la disposition 106.2 que le fonctionnaire avait à son crédit au moment où il a cessé son service est porté de nouveau à son crédit et sa participation éventuelle à la Caisse commune des pensions du personnel est régie par les statuts de la Caisse.

² Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel et de la disposition 112.2 (bis) du Règlement du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/121 en date du 7 octobre 2003.

Disposition 104.4

Renseignements demandés aux fonctionnaires et obligation de fournir ces renseignements

- a) Lors de sa nomination, tout fonctionnaire doit fournir au Greffier les renseignements permettant d'établir sa situation administrative au regard du Statut et du Règlement du personnel ou de prendre les dispositions administratives que requiert sa nomination.
- b) Les fonctionnaires sont également tenus de signaler par écrit et sans retard au Greffier tout changement ultérieur qui pourrait modifier leur situation administrative, au regard du Statut et du Règlement du personnel.
- c) Tout fonctionnaire qui a l'intention d'acquérir le statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont il est ressortissant ou qui a l'intention de changer de nationalité doit en informer le Greffier avant que son changement de statut ou de nationalité ne devienne définitif.
- d) Tout fonctionnaire qui est arrêté, inculpé d'un délit autre qu'une infraction mineure en matière de circulation, poursuivi au pénal, reconnu coupable ou condamné à une peine d'amende ou de prison pour un délit autre qu'une infraction mineure en matière de circulation doit immédiatement en informer le Greffier.
- e) À tout moment, le Greffier peut prier un fonctionnaire de fournir des renseignements concernant des faits antérieurs à sa nomination et touchant son aptitude, ou concernant des faits touchant son intégrité, sa conduite et ses services comme fonctionnaire.

Disposition 104.5

Répartition géographique

Le principe, énoncé à l'article 4.2 du Statut du personnel, du recrutement sur une base géographique aussi large que possible ne s'applique ni aux postes des services généraux ni aux postes rémunérés de façon analogue.

Disposition 104.6

Recrutement sur le plan local

- a) Les conditions dans lesquelles, en un lieu d'affectation déterminé, un fonctionnaire est considéré comme recruté sur le plan local, au sens du présent Règlement, sont énoncées dans la version de l'appendice B au présent Règlement.
- b) Les fonctionnaires considérés comme recrutés sur le plan local n'ont pas droit aux indemnités et avantages prévus par la disposition 104.7.

Disposition 104.7

Recrutement sur le plan international

- a) Tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan local au sens de la disposition 104.6, sont considérés comme recrutés sur le plan international. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international bénéficient normalement des indemnités et prestations suivantes : paiement des frais de voyage, pour eux-mêmes, leurs enfants à charge et leur conjoint, lors de l'engagement et de la cessation de service; paiement des frais de déménagement; indemnité de non-résident; congé dans les foyers; indemnité pour frais d'études; prime de rapatriement.

b) (Non applicable)

c) Lorsque, à la suite d'un changement de son statut de résident, un fonctionnaire peut, de l'avis du Greffier, être considéré comme résident permanent d'un pays autre que celui dont il est ressortissant, il peut perdre le bénéfice des indemnités et prestations suivantes : indemnité de non-résident, congé dans les foyers, indemnité pour frais d'études, prime de rapatriement, paiement des frais de voyage, pour lui-même, ses enfants à charge et son conjoint, lors de la cessation de service et paiement des frais de déménagement (en fonction du lieu du congé dans les foyers); il en est ainsi lorsque le Greffier estime que le maintien de ces indemnités et prestations serait contraire à l'esprit dans lequel ils ont été institués. Les règles concernant le droit aux prestations accordées au personnel recruté sur le plan international, eu égard au statut de résident, sont énoncées dans la version de l'appendice B au présent Règlement.

Disposition 104.8

Nationalité

a) Pour l'application du Statut et du Règlement du personnel, le Tribunal ne reconnaît à ses fonctionnaires qu'une seule nationalité.

b) Aux fins de l'application du Statut du personnel et du présent Règlement, un fonctionnaire ayant plusieurs nationalités est considéré comme le ressortissant du pays auquel, de l'avis du Greffier, l'attachent les liens les plus étroits.

Disposition 104.9

(Supprimée)

Disposition 104.10

Emploi de fonctionnaires de la même famille

a) Sauf dans les cas où il est impossible d'engager quelqu'un qui soit aussi qualifié, l'Organisation n'engage pas le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur d'un de ses fonctionnaires.

b) Le mari ou la femme d'un fonctionnaire peut être engagé par l'Organisation à condition que l'intéressé soit pleinement qualifié pour occuper le poste qu'on envisage de lui confier et ne bénéficie d'aucune préférence du fait qu'il ou elle est le conjoint du fonctionnaire en question.

c) Un fonctionnaire qui a avec un autre fonctionnaire l'un des liens de parenté spécifiés aux lettres a) et b) ci-dessus :

- i) ne peut être affecté à un poste où il serait soit le supérieur hiérarchique, soit le subordonné du fonctionnaire auquel il est apparenté;
- ii) ne peut participer à la prise ou à la révision d'une décision administrative ayant une incidence sur le statut ou les droits du fonctionnaire auquel il est apparenté.

d) Lorsque deux fonctionnaires se marient, le statut contractuel d'aucun des deux conjoints ne s'en trouve modifié, mais les droits et autres prestations dont ils bénéficient sont modifiés conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel. Les mêmes modifications s'appliquent dans le cas d'un fonctionnaire dont le conjoint est fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Tribunal, mais ont deux résidences séparées parce qu'ils ont été affectés à

des lieux d'affectation différents, le Greffier peut décider de maintenir les droits et prestations qui leur reviennent individuellement, à condition que cette mesure ne soit incompatible avec aucune disposition du Statut du personnel ou une autre décision du Tribunal.

Disposition 104.11

Candidature des fonctionnaires déjà au service du Tribunal et postes vacants internes

Aux fins de l'article 4.4 du Statut, l'expression « fonctionnaires déjà au service du Tribunal » désigne les fonctionnaires engagés auparavant selon les dispositions de l'article 4.1 du Statut du personnel, autres que ceux engagés de manière spécifique pour les conférences ou d'autres services de courte durée. Les postes vacants auxquels ne peuvent postuler que lesdits fonctionnaires sont qualifiés de « postes vacants internes ». Les conditions dans lesquelles d'autres personnes que lesdits fonctionnaires peuvent postuler aux postes vacants sont fixées par le Greffier.

Disposition 104.12

Nominations à titre temporaire

Au moment où ils sont recrutés, les fonctionnaires peuvent être nommés à titre temporaire pour une période de stage, pour une durée déterminée ou pour une durée indéfinie.

a) Nominations pour une période de stage

- i) Peuvent être nommées pour une période de stage les personnes âgées de moins de cinquante ans qui sont recrutées pour faire carrière au Secrétariat. Normalement, la durée de cette période de stage est de deux ans. Dans des cas exceptionnels, elle peut être réduite ou prolongée d'une année au plus.

À la fin de la période de stage, l'intéressé ou bien est nommé à titre permanent, ou bien quitte le service du Tribunal.

Les engagements pour une période de stage ne prennent pas fin à une date fixée par avance et sont régis par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux nominations à titre temporaire qui ne sont pas d'une durée déterminée.

- ii) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ii) de la lettre b) ci-après, le Greffier peut, dans les cas appropriés, raccourcir la période de stage requise ou en dispenser le fonctionnaire qui, au titre d'une nomination pour une durée déterminée, a accompli une période de service continu équivalente.

b) Nominations pour une durée déterminée

- i) Peuvent être nommées pour une durée déterminée de cinq ans au maximum, la date d'expiration de l'engagement étant indiquée dans la lettre de nomination, les personnes recrutées pour des travaux d'une durée définie, notamment les personnes temporairement détachées par des gouvernements ou des institutions nationales en vue de travailler au Tribunal.
- ii) Les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent.

- iii) Nonobstant l'alinéa ii) ci-dessus, le cas des personnes qui ont accompli cinq ans de service continu au titre de nominations pour une durée déterminée et qui ont pleinement satisfait aux conditions requises par l'article 4.2 du Statut du personnel sera attentivement examiné en vue de nominations à titre permanent, compte tenu de l'ensemble des intérêts du Tribunal.

c) Nominations pour une durée indéfinie

(Non applicable)

Disposition 104.13

Nominations à titre permanent

a) Nominations à titre permanent

Peuvent être nommés à titre permanent, en fonction des besoins du Tribunal, les fonctionnaires qui, par leurs titres, leur travail et leur conduite, ont entièrement prouvé leur aptitude à la fonction publique internationale et montré qu'ils possèdent les hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité établies dans le Règlement du Tribunal, étant entendu qu'ils doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- i) avoir accompli la période de stage requise à l'alinéa i) de la lettre a) de la disposition 104.12; ou
- ii) avoir été dispensés de la période de stage conformément à l'alinéa ii) de la lettre a) de la disposition 104.12; ou
- iii) avoir accompli, au titre d'une nomination pour une durée déterminée, cinq ans de service continu et satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa iii) de la lettre b) de la disposition 104.12.

b) Des recommandations tendant à nommer à titre permanent un fonctionnaire qui a accompli sa période de stage ou en a été dispensé conformément à l'alinéa ii) de la lettre a) ou à l'alinéa iii) de la lettre b) de la disposition 104.12, et qui satisfait aux conditions requises par la présente disposition peuvent être soumises, après avis du Comité des nominations et des promotions, par le Greffier au Tribunal.

c) (Non applicable)

Disposition 104.14

Comité des nominations et des promotions

- a) i) Le Greffier constitue un Comité des nominations et des promotions chargé de donner des conseils sur les nominations, les promotions et la révision de la situation des agents des services généraux et des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, jusqu'à, et y compris, les administrateurs hors classe. Des organes subsidiaires qui seraient nécessaires pour aider le Comité des nominations et des promotions à s'acquitter de sa tâche peuvent être établis.

- ii) Sous réserve des critères énoncés aux articles 4.2 et 4.4 du Statut du personnel, le Comité des nominations et des promotions, lorsqu'il fait des recommandations concernant des postes à pourvoir, donne normalement la préférence, à titres égaux, aux fonctionnaires du Greffe et aux fonctionnaires des organisations qui font partie du régime commun des Nations Unies.

b) Composition et procédure du Comité des nominations et des promotions

- i) Le Comité des nominations et des promotions se compose de trois membres et de deux suppléants ayant rang au moins d'administrateur de 1^{ère} classe.³ Le Chef de l'administration ou son représentant qualifié est, de droit, membre du Comité, sans droit de vote. Les autres membres du Comité et les suppléants sont désignés par le Greffier après consultation avec le Comité du personnel. Les membres et les suppléants sont désignés pour une période déterminée, normalement d'un an, renouvelable. Le Greffier veille à ce que, au sein du Comité, un membre et au moins un suppléant soient choisis parmi les candidats proposés par le Comité du personnel.

- ii) Le Comité élit son président et arrête sa procédure.

c) Composition et procédure des commissions des nominations et des promotions

(Non applicable)

d) Organes subsidiaires

Des organes subsidiaires peuvent, selon le besoin, être constitués de la même manière.

e) Lorsque la promotion d'un fonctionnaire est envisagée, les membres ou suppléants du Comité, ou d'un organe subsidiaire ne sont pas d'un rang inférieur à celui auquel on envisage de promouvoir l'intéressé.

f) Attributions du Comité des nominations et des promotions

Le Comité des nominations et des promotions fait des recommandations au Greffier sur les questions suivantes :

i) Nominations

Engagements pour une période de stage et autres engagements d'une durée probable d'un an ou plus.

ii) Révision

a. Le Comité examine si les fonctionnaires remplissent les conditions requises par l'alinéa i) de la lettre a) de la disposition 104.13 pour être nommés à titre permanent. Dans le cas des fonctionnaires nommés pour une période de stage, il peut recommander notamment la prolongation de la période de stage pour une année ou la cessation de service.

b. (Supprimée)

³ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel, de la disposition 112.2, lettre a), du Règlement du personnel et de la décision D/2001/19 adoptée par la Tribunal à sa onzième session. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/103 en date du 17 juillet 2001.

- c. Les propositions de licenciement, en vertu de la lettre a) de l'article 9.1 du Statut, pour services non satisfaisants, de fonctionnaires nommés à titre permanent sont examinées conformément à la procédure spéciale définie à cette fin par le Greffier.
- iii) Promotions
- a. Choix des fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être promus.
- b. En règle générale, les fonctionnaires doivent avoir occupé un poste de leur classe pendant une période minimale arrêtée par le Greffier, sur la recommandation du Comité des nominations et des promotions, avant qu'on puisse envisager de les promouvoir.
- iv) Transferts ou réaffectations
- Transferts latéraux ou réaffectations d'une durée probable d'un an ou plus.
- g) En ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les administrateurs généraux, les attributions mentionnées ci-dessus sont exercées par le Comité des nominations et des promotions. En ce qui concerne les agents des services généraux, ces mêmes attributions sont exercées par un organe subsidiaire composé de membres du Comité des nominations et des promotions et de deux membres et de deux suppléants⁴ de la catégorie des services généraux de classe G-6 au moins⁵. Les deux membres et les suppléants⁶ en question sont nommés par le Greffier conformément à l'alinéa i) de la lettre b) ci-dessus. Au cas où le nombre de fonctionnaires de classe G-6 au moins appelés à faire partie de l'organe subsidiaire serait insuffisant, le siège vacant sera pourvu par un fonctionnaire de classe G-5.⁷
- h) (Non applicable)

Disposition 104.15

Concours

(Non applicable)

Disposition 104.16

Examen médical

a) Les fonctionnaires peuvent être requis par le Greffier de subir de temps à autre un examen médical, de façon à ce qu'un médecin dûment qualifié s'assure qu'ils ne sont pas atteints d'une affection qui risque de compromettre l'état de santé d'autrui.

⁴ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel et de la disposition 112.2, lettre a), du Règlement du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/111 en date du 30 avril 2002.

⁵ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel, de la disposition 112.2, lettre a), du Règlement du personnel et de la décision D/2001/19 adoptée par la Tribunal à sa onzième session. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/104 en date du 31 juillet 2001.

⁶ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel et de la disposition 112.2, lettre a), du Règlement du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/111 en date du 30 avril 2002.

⁷ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel et de la disposition 112.2, lettre a), du Règlement du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/111 en date du 30 avril 2002.

b) Les fonctionnaires partant en mission ou en revenant peuvent également être appelés par le Greffier à subir les examens médicaux et à recevoir les vaccinations qu'un médecin dûment qualifié juge nécessaires.

Chapitre V

CONGÉ ANNUEL ET CONGÉ SPÉCIAL

Disposition 105.1

Congé annuel

a) Pendant tout le temps qu'ils reçoivent leur plein traitement, les fonctionnaires ont droit à six semaines de congé annuel par an, sous réserve de la lettre c) de la disposition 105.2. Aucun jour de congé n'est porté au crédit d'un fonctionnaire pendant toute la période où l'intéressé reçoit, en vertu de la disposition 106.4, une indemnisation tenant lieu de traitement et d'indemnités.

- b) i) le congé annuel peut se prendre par journées ou par demi-journées;
- ii) tout congé doit être autorisé. Si un fonctionnaire s'absente sans autorisation, le traitement et les indemnités afférents à la période d'absence non autorisée ne lui sont pas versés. Si toutefois l'absence est, de l'avis du Greffier, imputable à des circonstances indépendantes de la volonté du fonctionnaire, et si celui-ci a accumulé des jours de congé annuel à son crédit, les jours d'absence sont simplement déduits de ce congé annuel;
- iii) les modalités du congé sont subordonnées aux nécessités du service, et les fonctionnaires peuvent être requis de prendre leur congé durant une période fixée par le Greffier. Il est tenu compte, dans toute la mesure possible, de la situation personnelle et des préférences de l'intéressé.

c) Le congé annuel est accumulable, mais les fonctionnaires ne peuvent reporter plus de douze semaines de congé annuel au-delà du 1er janvier de chaque année ou de telle autre date que le Greffier peut fixer. Cependant, à la fin d'une mission (désignée comme telle par le Greffier), le fonctionnaire qui, pendant la durée de cette mission, ou dans les deux mois qui en suivent la fin, aurait normalement perdu le droit à des jours de congé annuel accumulés peut utiliser les jours en question pour la totalité ou une partie du congé qu'il est autorisé à prendre après sa mission. L'intéressé perd tout droit à cette fraction de congé annuel s'il ne l'utilise pas dans les quatre mois qui suivent le moment où il quitte la région de la mission.

d) (Supprimée)

e) Un fonctionnaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, obtenir une avance de congé annuel d'une durée maximale de deux semaines, à condition que l'on puisse compter qu'il restera au service du Tribunal plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour acquérir le droit au congé qui lui est avancé.

f) (Non applicable)

Disposition 105.2

Congé spécial

- a) i) Un congé spécial, dont la durée est déterminée par le Greffier, peut être accordé aux fonctionnaires à leur demande, soit pour leur permettre de poursuivre des études ou des recherches dans l'intérêt du Tribunal, soit en cas de maladie prolongée, soit pour leur permettre de s'occuper d'un enfant, soit encore pour toute autre raison importante. Dans des cas exceptionnels, le Greffier peut, de sa propre initiative, mettre un fonctionnaire en congé

spécial à plein traitement s'il estime que ce congé sert les intérêts du Tribunal.

- ii) Le congé spécial est normalement accordé sans traitement. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être accordé un congé spécial à plein traitement ou à traitement partiel.
- iii) Sous réserve des conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies, il peut être accordé à titre de congé pour motif familial :
 - a. un congé spécial à plein traitement à l'occasion de l'adoption d'un enfant;
 - b. un congé spécial sans traitement d'une durée de deux ans au maximum à un fonctionnaire qui est la mère ou le père d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté, le congé pouvant être prorogé de deux années supplémentaires dans des cas exceptionnels. Le droit du fonctionnaire de réintégrer l'Organisation à l'issue d'un tel congé spécial sans traitement est pleinement garanti;
 - c. un congé spécial sans traitement d'une durée raisonnable, délais de route nécessaires compris, à l'occasion du décès d'un membre de la famille immédiate du fonctionnaire ou en cas de problème familial grave.
- iv) Il n'est pas accordé de congé spécial pour exercer des fonctions publiques dans un poste politique ou diplomatique ou autre poste de représentation, ou des fonctions incompatibles avec le maintien du statut de fonctionnaire international de l'intéressé. Dans des circonstances exceptionnelles, un congé spécial sans traitement peut être accordé au fonctionnaire invité par son gouvernement à exercer à titre temporaire des fonctions techniques.

b) Les fonctionnaires nommés pour une période de stage qui comptent un an de services satisfaisants et les fonctionnaires nommés à titre permanent peuvent obtenir, s'ils sont appelés à servir dans les forces armées du pays dont ils sont ressortissants, soit pour une période de réserve, soit en situation d'activité, un congé spécial sans traitement pour la durée de ce service, conformément aux modalités indiquées dans l'appendice C au présent Règlement.

c) Le Greffier peut autoriser un congé spécial sans traitement aux fins de la pension afin de protéger les prestations de retraite des fonctionnaires à qui il manque moins de deux ans pour atteindre l'âge de 55 ans et pour compter 25 ans de service et d'affiliation à la Caisse et ou qui ont 55 ans et à qui il manque moins de deux ans pour compter 25 ans de service et d'affiliation à la Caisse.

d) Les périodes de congé spécial avec traitement partiel ou sans traitement n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée de service aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers, des augmentations périodiques de traitement, de l'ancienneté, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Les périodes de congé spécial inférieures à un mois complet entrent en ligne de compte pour ce calcul. Les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.

Disposition 105.3

Congé dans les foyers

a) Les fonctionnaires qui sont recrutés sur le plan international au sens de la lettre a) de la disposition 104.7 et auxquels la lettre c) de ladite disposition ne dénie pas le congé dans les foyers, qui résident et sont en poste ailleurs que dans leur pays d'origine et qui remplissent les conditions requises ont le droit de se rendre tous les deux ans dans leur pays d'origine aux frais du Tribunal, pour y passer une partie raisonnable⁸ de leur congé annuel. Le congé pris à ce titre, conformément aux modalités spécifiées dans la présente disposition, est appelé ci-après congé dans les foyers.

b) L'octroi du congé dans les foyers est subordonné aux conditions suivantes :

i) Pour exercer ses fonctions :

a. l'intéressé réside de façon continue dans un pays autre que celui dont il est ressortissant; ou

b. originaire d'un territoire non métropolitain du pays d'affectation et ayant normalement résidé dans ce territoire avant sa nomination, l'intéressé réside de façon continue en dehors de ce territoire.

ii) Le Greffier compte que l'intéressé restera au service du Tribunal :

a. pendant six mois au moins après la date de son retour du congé dans les foyers; et

b. dans le cas du premier congé dans les foyers, pendant six mois au moins après la date à laquelle le fonctionnaire aura accompli deux années de service ouvrant droit au congé dans les foyers.

iii) Dans le cas d'un congé dans les foyers suivant le retour d'un voyage de visite familiale visé à la lettre b) de la disposition 107.1, si l'intéressé compte en règle générale neuf mois au moins de service continu depuis la date à laquelle il a entrepris ce voyage.

c) Pour les fonctionnaires qui, au moment de leur nomination, remplissent les conditions requises à la lettre b), les services ouvrant droit au congé dans les foyers commencent au jour de leur nomination. Pour les fonctionnaires qui acquièrent le droit au congé dans les foyers après leur nomination, les services ouvrant droit à ce congé commencent à la date effective à laquelle ils acquièrent ce droit.

d) Le pays du congé dans les foyers est le pays dont le fonctionnaire est ressortissant, sous réserve de ce qui suit :

i) Aux fins des autorisations de voyage et de transport, le lieu où le fonctionnaire prend son congé dans les foyers dans son pays d'origine est celui de sa dernière résidence principale dans ce pays. Dans des circonstances exceptionnelles, un autre lieu peut être autorisé dans le pays du congé dans les foyers, aux conditions que détermine le Greffier.

ii) Pour les fonctionnaires qui étaient au service d'une autre organisation publique internationale immédiatement avant leur nomination, le lieu du congé dans les foyers est déterminé comme si l'intéressé avait été au service

⁸ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel et de la disposition 112.2 (bis), lettre a), du Règlement du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/110 en date du 11 février 2002.

du Tribunal pendant tout le temps qu'il a été au service de l'autre organisation internationale.

- iii) Dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire, le Greffier peut :
- a. Autoriser comme pays d'origine, aux fins de la présente disposition, un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, l'intéressé est tenu de fournir au Greffier la preuve que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales et personnelles et que le fait d'y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l'esprit de l'article 5.3 du Statut du personnel.
 - b. Autoriser le fonctionnaire à se rendre, lors d'une année où il a droit au congé dans les foyers, dans un pays autre que son pays d'origine, aux conditions fixées par le Greffier. Dans ce cas, les frais de voyage à la charge du Tribunal ne doivent pas dépasser le coût du voyage dans le pays d'origine.
- e) i) À l'exception de ceux qui sont nommés pour une période de stage, les fonctionnaires ont droit à leur premier congé dans les foyers pendant l'année civile où ils auront accompli deux ans de service ouvrant droit au congé dans les foyers. Les fonctionnaires nommés pour une période de stage n'ont pas droit à leur premier congé dans les foyers tant qu'ils n'ont pas été nommés pour une durée déterminée d'au moins deux ans ou que leur période de stage n'a pas été prolongée; si toutefois le Greffier estime que le Comité des nominations et des promotions ne sera pas en mesure d'examiner leur situation dans les six mois qui suivent la date à laquelle ils auront accompli deux ans de service, ils peuvent bénéficier du congé dans les foyers sous réserve des autres conditions énoncées dans la présente disposition.
- ii) Compte tenu des nécessités du service et des dispositions de l'alinéa i) ci-dessus concernant les fonctionnaires nommés pour une période de stage, les fonctionnaires peuvent prendre leur congé dans les foyers à tout moment de l'année civile où ils y ont droit.
- f) Dans des circonstances exceptionnelles, un fonctionnaire peut être autorisé à prendre son congé dans les foyers par anticipation, à condition, en règle générale, de compter au moins douze mois de service ouvrant droit à ce congé ou d'en avoir accumulé au moins douze depuis son retour de son précédent congé dans les foyers. Lorsqu'un congé dans les foyers est accordé par anticipation, l'année du congé dans les foyers suivant ne s'en trouve pas modifiée. L'autorisation est donnée sous réserve que les conditions régissant le droit au congé dans les foyers soient ultérieurement satisfaites. Si elles ne le sont pas, le fonctionnaire est tenu de rembourser les frais de voyage engagés par le Tribunal au titre du congé pris par anticipation.
- g) Si un fonctionnaire retarde son départ en congé dans les foyers au-delà de l'année civile où il y a droit, l'échéance du congé dans les foyers suivant et des congés ultérieurs n'est pas modifiée; il est entendu cependant que douze mois au moins de service ouvrant droit au congé dans les foyers doivent avoir été accomplis entre le retour du congé différé et le départ suivant.
- h) Les fonctionnaires peuvent être requis de prendre leur congé dans les foyers à l'occasion d'un voyage en mission ou du changement de leur lieu d'affectation officiel, les intérêts du fonctionnaire et de sa famille étant dûment pris en considération.
- i) Sous réserve des dispositions du chapitre VII du présent Règlement, les fonctionnaires autorisés à se rendre en congé dans leurs foyers ont droit à des délais de route et,

pour eux-mêmes et les membres de leur famille concernés, au paiement des frais de voyage aller et retour entre leur lieu d'affectation officiel et le lieu du congé dans les foyers.

j) Les membres de la famille concernés voyagent en même temps que le fonctionnaire qui se rend en congé dans ses foyers; toutefois, des dérogations peuvent être autorisées si les nécessités du service ou d'autres circonstances spéciales empêchent l'intéressé et les membres de sa famille de voyager ensemble.

k) Si le mari et la femme sont fonctionnaires du Tribunal qui ont chacun droit au congé dans les foyers, et compte tenu de la lettre d) de la disposition 104.10, chacun des intéressés a la faculté soit de prendre son propre congé dans les foyers, soit d'accompagner son conjoint. Le fonctionnaire qui choisit d'accompagner son conjoint bénéficie des délais de route correspondant au voyage effectué. Si les parents sont l'un et l'autre fonctionnaires et ont chacun droit au congé dans les foyers, les enfants à leur charge peuvent accompagner le père ou la mère. La fréquence des voyages des fonctionnaires et, le cas échéant, de leurs enfants à charge ne peut pas dépasser la périodicité définie pour le congé dans les foyers.

l) Les fonctionnaires qui prennent leur congé dans les foyers sont tenus de passer au moins sept jours⁹ dans leur pays d'origine, non compris les délais de route. Le Greffier peut demander aux fonctionnaires rentrant d'un congé dans les foyers de lui fournir la preuve qu'ils se sont entièrement conformés à cette disposition.

m) (Non applicable)

⁹ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel et de la disposition 112.2 (bis), lettre a), du Règlement du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/110 en date du 11 février 2002.

Chapitre VI

SÉCURITÉ SOCIALE

Disposition 106.1

Participation à la Caisse des pensions

Tout fonctionnaire nommé pour une durée de six mois ou plus ou qui, en vertu de nominations de durée plus courte, a accompli une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant trente jours acquiert la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à condition que sa lettre de nomination n'exclue pas expressément cette participation.

Disposition 106.2

Congé de maladie

a) Les fonctionnaires qui sont empêchés par une maladie ou un accident d'accomplir leur tâche ou qui ne peuvent se rendre à leur travail par suite de dispositions visant à protéger la santé publique bénéficient d'un congé de maladie. Tout congé de maladie doit être approuvé au nom du Greffier et dans les conditions fixées par lui.

Durée maximale du congé de maladie

b) La durée maximale du congé de maladie auquel a droit un fonctionnaire est déterminée en fonction de la nature et de la durée de sa nomination, conformément aux dispositions suivantes :

- i) les fonctionnaires nommés pour une durée déterminée inférieure à un an ont droit à un congé de maladie à raison de deux jours ouvrables par mois de service contractuel;
- ii) les fonctionnaires nommés pour une période de stage ou pour une durée déterminée d'un an au moins, mais inférieure à trois ans, ont droit à un congé de maladie à plein traitement pendant trois mois au maximum et à mi-traitement pendant trois mois au maximum, par période de douze mois consécutifs;
- iii) les fonctionnaires nommés à titre permanent ou pour une durée indéfinie, ceux nommés pour une durée déterminée de trois ans ou ceux qui compte trois ans de service continu ont droit à un congé de maladie à plein traitement pendant neuf mois au maximum et à mi-traitement pendant neuf mois au maximum, par période de quatre années consécutives.

Congé de maladie non certifié

c) Un fonctionnaire peut prendre jusqu'à trois jours ouvrables consécutifs de congé de maladie sans fournir de certificat, dans la limite des sept jours ouvrables autorisés par année civile, lorsqu'il est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions pour raison de maladie ou de blessure. Il peut utiliser la totalité ou une partie de ces jours de congé pour s'occuper de problèmes familiaux pressants ou à titre de congé de paternité à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, auquel cas la limite des trois jours ouvrables consécutifs ne s'applique pas.

Congé de maladie certifié

d) Tout congé de maladie pris par un fonctionnaire au-delà des limites énoncés à la lettre c) ci-dessus doit faire l'objet d'une approbation conformément aux conditions fixées par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'absence du fonctionnaire est considérée comme un congé non autorisé, conformément à l'alinéa ii) de la lettre b) de la disposition 105.1.

Congé de maladie pendant le congé annuel

e) Si un fonctionnaire qui se trouve en congé annuel ou en congé dans les foyers est malade pendant plus de cinq jours ouvrables au cours d'une période de sept jours, un congé de maladie peut lui être accordé à condition que l'intéressé fournisse un certificat médical.

Obligations des fonctionnaires

f) Les fonctionnaires qui ne peuvent se rendre à leur travail pour cause de maladie ou d'accident doivent en aviser le plus tôt possible leur chef de service. Ils doivent présenter dans les meilleurs délais tout certificat médical ou tout rapport médical nécessaire, dans les conditions qui seront spécifiées conformément aux normes médicales de l'Organisation des Nations Unies.

g) Un fonctionnaire peut, à tout moment, être requis de fournir un rapport médical concernant son état de santé, ou de se faire examiner par un médecin dûment qualifié conformément aux normes de l'Organisation des Nations Unies. Si le Greffier estime que l'état de santé d'un fonctionnaire diminue l'aptitude de l'intéressé à s'acquitter de ses fonctions, il peut lui prescrire de ne pas se rendre à son travail et de consulter un médecin dûment qualifié. L'intéressé se conforme sans tarder aux instructions qui lui sont données à cet effet.

h) Tout fonctionnaire au foyer duquel s'est déclarée une maladie contagieuse ou qui fait l'objet d'un ordre d'isolement pour des raisons sanitaires est tenu d'en aviser sans retard un responsable du Tribunal. En pareil cas, comme dans toute autre situation qui risque de porter atteinte à la santé d'autrui, il appartient au Greffier de décider s'il faut prescrire au fonctionnaire de ne pas se rendre à son travail. Si tel est le cas, l'intéressé reçoit son traitement intégral et tous ses autres émoluments pendant la période d'absence autorisée.

i) Un fonctionnaire en congé de maladie ne doit pas quitter la région de son lieu d'affectation sans l'autorisation préalable du Greffier.

Examen des décisions relatives au congé de maladie

j) Si le Greffier refuse de prolonger le congé de maladie ou met fin au congé accordé parce qu'il a l'assurance que le fonctionnaire est en état de reprendre son travail et si l'intéressé conteste cette décision, la question est, à sa demande, soumise à un médecin tiers agréé par le Greffier et par lui-même, ou à une commission médicale.

k) La commission médicale se compose des membres suivants :

- i) un médecin choisi par le fonctionnaire;
- ii) un médecin qu'il désigne; et
- iii) un troisième médecin, qui est choisi d'un commun accord par les deux autres membres et n'est pas un médecin du Tribunal ou de l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 106.3

Congé de maternité

- a) Une fonctionnaire a droit à un congé de maternité conformément aux dispositions suivantes :
- i) le congé dure au total seize semaines à compter de la date à partir de laquelle il est accordé, sous réserve de l'alinéa iii) ci-après;
 - ii) le congé commence six semaines avant la date prévue pour l'accouchement, sous réserve de la présentation par l'intéressée d'un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme dûment qualifiée indiquant ladite date. Toutefois, sur sa demande et sous réserve de la présentation d'un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme dûment qualifiée attestant qu'elle est apte à continuer à travailler, l'intéressée peut être autorisée à entrer en congé moins de six semaines, mais normalement deux semaines au moins, avant la date prévue pour l'accouchement. Ce congé de grossesse dure jusqu'à la date effective de l'accouchement;
 - iii) la durée du congé après l'accouchement est égale à la différence entre seize semaines et la durée effective du congé de grossesse, sous réserve d'un minimum de dix semaines. Cependant, sur sa demande, l'intéressée peut être autorisée à reprendre son travail six semaines au minimum après l'accouchement;
 - iv) l'intéressée a droit à un congé de maternité à plein traitement pendant toute la durée de l'absence prévue aux alinéas ii) et iii) ci-dessus.
- b) Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires du Tribunal, une partie du congé de maternité auquel la mère aurait normalement droit en vertu de la lettre a) ci-dessus peut être utilisée à titre de congé de paternité par le père de l'enfant, aux conditions fixées par le Greffier. Le père a également la possibilité de prendre un congé de paternité imputé sur les jours de congé annuel auxquels il a droit.
- c) En règle générale, il n'est pas accordé de congé de maladie pour un accouchement, sauf en cas de complications graves.
- d) (Supprimée)
- e) Les périodes de congé de maternité ouvrent droit à des jours de congé annuel.
- f) (Supprimée)

Disposition 106.4

Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès
imputables au service

Les maladies, accidents ou décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service du Tribunal ouvrent droit à indemnisation conformément aux normes définies dans l'appendice D au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 106.5

Indemnisation en cas de perte ou de détérioration
d'effets personnels imputables au service

Les fonctionnaires ont droit, dans les limites et aux conditions fixées par le Greffier, à une indemnisation raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels dont il est établi qu'elle est directement imputable à l'exercice de fonctions officielles au service du Tribunal.

Disposition 106.6

Assurance maladie

Les fonctionnaires peuvent être tenus de participer à l'un des régimes d'assurance maladie du Tribunal, suivant les modalités fixées par le Greffier.

Chapitre VII

FRAIS DE VOYAGE ET FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Disposition 107.1

Voyages autorisés des fonctionnaires

a) Sous réserve des conditions spécifiées par le présent Règlement, le Tribunal paie les frais de voyage des fonctionnaires dans les cas suivants :

- i) lors de l'engagement initial, à condition que l'intéressé soit considéré comme ayant été recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7;
- ii) lors d'un voyage en mission;
- iii) lors d'un changement du lieu d'affectation officiel au sens de la disposition 101.6;
- iv) lors du congé dans les foyers dans les conditions prévues par la disposition 105.3;
- v) lors d'un voyage de visite familiale dans les conditions prévues à la lettre b) ci-après;
- vi) lors de la cessation de service, telle que définie par le chapitre IX du Statut du personnel et le chapitre IX du Règlement du personnel, et dans les conditions prévues à la lettre c) ci-après;¹⁰
- vii) lors d'un voyage autorisé pour des raisons de santé, de sûreté ou de sécurité, ou dans d'autres cas appropriés, si, de l'avis du Greffier, il y a des raisons impérieuses pour que le Tribunal paie lesdits frais.¹¹

b) Dans le cas prévu à l'alinéa v) de la lettre a) ci-dessus et sous réserve des conditions arrêtées par le Greffier qui correspondent aux conditions arrêtées par l'ONU, le Tribunal paie les frais de voyage du fonctionnaire pour qu'il se rende auprès des membres de sa famille concernés à son lieu de recrutement, au lieu de son congé dans les foyers ou à son ancien lieu d'affectation lorsque, pendant les douze mois précédents, aucun des membres de la famille concernés n'a séjourné à son lieu d'affectation après s'y être rendu aux frais du Tribunal en vertu d'une disposition autre que celle relative aux voyages au titre des études. Les frais de voyage de visite familiale peuvent être payés :

- i) aux membres du personnel considérés comme recrutés sur le plan international au sens de la disposition 104.7, à condition qu'ils soient affectés et résident hors de leur pays d'origine.
- ii) (Non applicable)

Un voyage de visite familiale peut être accordé au fonctionnaire une fois pendant l'année au cours de laquelle il n'a pas droit au congé dans les foyers.¹²

¹⁰ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel, de la disposition 112.2 (bis) du Règlement du personnel et de la décision adoptée par le Tribunal à sa douzième session. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/106 en date du 12 octobre 2001.

¹¹ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel, de la disposition 112.2 (bis) du Règlement du personnel et de la décision adoptée par le Tribunal à sa douzième session. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/106 en date du 12 octobre 2001.

c) Dans le cas prévu à l'alinéa vi) de la lettre a) ci-dessus, le Tribunal paie les frais de voyage du fonctionnaire jusqu'au lieu où il a été recruté ou, s'il a été nommé pour une période de stage ou pour deux ans au moins, ou encore s'il a accompli au moins deux ans de service continu, jusqu'au lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers en application de la disposition 105.3. Si, lorsqu'il cesse son service, un fonctionnaire désire se rendre en un autre lieu, les frais de voyage à la charge du Tribunal ne peuvent dépasser le montant maximal qu'elle aurait acquitté si l'intéressé était retourné au lieu où il a été recruté ou au lieu de son congé dans les foyers.

Disposition 107.2

Voyages autorisés des membres de la famille - bureaux permanents

a) Sous réserve des conditions spécifiées par le présent Règlement, le Tribunal paie, dans les cas suivants, les frais de voyage des membres de la famille concernés des fonctionnaires en poste dans un bureau permanent :

- i) lors de l'engagement initial du fonctionnaire, à condition que l'intéressé soit considéré comme ayant été recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7, qu'il ait été nommé pour une période d'au moins un an ou pour une période de stage et que le Greffier compte qu'il restera au service du Tribunal plus de six mois après la date à laquelle les membres de sa famille commencent leur voyage;
- ii) après au moins un an de service continu, à condition que le Greffier compte que l'intéressé restera au service du Tribunal plus de six mois après la date à laquelle les membres de sa famille commencent leur voyage;
- iii) lors d'un changement du lieu d'affectation officiel, à condition que le Greffier compte que l'intéressé demeurera à son nouveau poste plus de six mois après la date à laquelle les membres de sa famille commencent leur voyage;
- iv) lors du congé dans les foyers dans les conditions prévues par la disposition 105.3;
- v) lors de la cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé pour un an au moins ou qu'il ait accompli au moins un an de service continu;
- vi) lors d'un voyage autorisé au titre des études des enfants des fonctionnaires;
- vii) lors d'un voyage autorisé pour des raisons de santé, de sûreté ou de sécurité, ou dans d'autres cas appropriés, si, de l'avis du Greffier, il y a des raisons impérieuses pour que le Tribunal paie lesdits frais.¹³
- viii) lors d'un voyage du conjoint au lieu d'affectation, dans les conditions spécifiées à la lettre b) de la disposition 107.1, en lieu et place d'un voyage du fonctionnaire pour se rendre auprès de sa famille, prévu à l'alinéa v) de la lettre a) de la disposition 107.1.

¹² Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel, de la disposition 112.2 (bis) du Règlement du personnel et de la décision adoptée par le Tribunal à sa douzième session. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/106 en date du 12 octobre 2001.

¹³ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel, de la disposition 112.2 (bis) du Règlement du personnel et de la décision adoptée par le Tribunal à sa douzième session. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/106 en date du 12 octobre 2001.

b) Dans les cas prévus aux alinéas i) et ii) de la lettre a) ci-dessus, le Tribunal paie les frais de voyage des membres de la famille concernés à partir du lieu où le fonctionnaire a été recruté ou du lieu de son congé dans les foyers. Si un fonctionnaire désire que des membres de sa famille qui se trouvent en un lieu différent le rejoignent à son lieu d'affectation officiel, les frais de voyage à la charge du Tribunal ne peuvent dépasser le montant maximal qu'il aurait acquitté si ces personnes étaient parties du lieu du recrutement ou du lieu du congé dans les foyers.

c) Dans le cas prévu à l'alinéa v) de la lettre a) ci-dessus, le Tribunal paie les frais de voyage des membres de la famille concernés, depuis le lieu d'affectation officiel du fonctionnaire jusqu'au lieu où il a lui-même le droit de retourner aux frais du Tribunal conformément à la disposition 107.1. Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Tribunal et si l'un d'eux ou chacun d'eux a droit au paiement des frais de voyage à la cessation de service, et compte tenu de la lettre d) de la disposition 104.10, le Tribunal ne paie lesdits frais pour chacun des conjoints qu'au moment de sa propre cessation de service. Si les deux conjoints ont droit au paiement des frais de voyage de retour, chacun d'eux a la faculté soit d'exercer son propre droit, soit d'accompagner l'autre conjoint; toutefois, lesdits frais de voyage ne peuvent en aucun cas être payés pour un fonctionnaire qui demeure au service du Tribunal.

Disposition 107.3

Voyages autorisés des membres de la famille — missions

(Non applicable)

Disposition 107.4

Perte du droit au paiement du voyage de retour

a) Un fonctionnaire qui donne sa démission avant d'avoir accompli un an de service ou dans les six mois qui suivent la date de son retour d'un congé dans les foyers ou d'un voyage de visite familiale n'a droit au paiement des frais de voyage de retour ni pour lui-même ni pour les membres de sa famille, à moins que le Greffier ne juge qu'il y a des raisons impérieuses d'autoriser ce paiement.

b) Le Tribunal ne paie pas les frais du voyage de retour si le voyage n'est pas entrepris dans les six mois qui suivent la date de la cessation de service. Toutefois, compte tenu de la lettre d) de la disposition 104.10, si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Tribunal et si le conjoint dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais de voyage de retour, ce délai ne vient, dans son cas, à expiration qu'au bout de six mois après la date de la cessation de service de son conjoint.

Disposition 107.5

Membres de la famille dont le Tribunal paie le voyage

a) Aux fins du paiement des frais de voyage, sont considérés comme membres de la famille concernés le conjoint et les enfants reconnus comme enfants à charge au sens de la lettre b) de la disposition 103.24. En outre, les enfants pour lesquels une indemnité pour frais d'études est versée ont droit, même s'ils ne sont plus reconnus comme enfants à charge au sens de la lettre b) de la disposition 103.24, au paiement de frais de voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études.

b) Le Greffier peut autoriser le paiement des frais de voyage aller d'un enfant qui se rend au lieu d'affectation du fonctionnaire intéressé ou dans son pays d'origine et qui a dépassé l'âge limite jusqu'auquel il est considéré comme enfant à charge aux termes du Statut et du Règlement du personnel, si le voyage a lieu au moment où l'enfant cesse de fréquenter de manière continue et à plein temps une université qu'il avait commencé de fréquenter alors qu'il était considéré comme

personne à charge, ou dans l'année qui suit.

c) Nonobstant l'alinéa v) de la lettre a) de la disposition 107.2, le Greffier peut aussi autoriser le paiement des frais de voyage, aux fins de rapatriement, de l'ancien conjoint d'un fonctionnaire.

Disposition 107.6

Autorisation de voyage

Tout voyage doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable. Exceptionnellement, un fonctionnaire peut être autorisé à entreprendre un voyage sur instructions verbales, mais ces instructions doivent être ensuite confirmées par écrit. Avant d'effectuer un voyage, les fonctionnaires sont personnellement tenus de s'assurer qu'ils ont l'autorisation voulue.

Disposition 107.7

Frais de voyage

a) Les frais de voyage que le Tribunal paie ou rembourse en vertu du présent Règlement comprennent :

- i) les frais de transport (prix du billet);
- ii) les faux frais au départ et à l'arrivée;
- iii) les dépenses effectuées au cours du voyage;
- iv) l'indemnité de subsistance;
- v) les autres dépenses indispensables effectuées pendant le voyage.

b) Les fonctionnaires doivent éviter toute dépense qu'une personne voyageant à son compte ne jugerait pas raisonnable.

Disposition 107.8

Itinéraire, mode et conditions de transport

a) Pour tout voyage autorisé, l'itinéraire, le mode et les conditions de transport doivent être approuvés d'avance par le Greffier.

b) Les frais de voyage et les prestations diverses - délais de route notamment - ne peuvent dépasser le maximum accordé pour l'itinéraire, le mode et les conditions de transport approuvés par le Greffier. Un fonctionnaire qui, pour des raisons de convenance personnelle, désire prendre des dispositions particulières doit y être préalablement autorisé, et les frais supplémentaires sont alors à sa charge.

Disposition 107.9Itinéraire et mode de transport

- a) L'itinéraire normal pour tout voyage autorisé est l'itinéraire le plus direct et le plus économique. Un autre itinéraire peut être approuvé si, de l'avis du Greffier, cela est de l'intérêt du Tribunal.
- b) Le mode de transport normal pour tout voyage autorisé est l'avion. Un autre mode de transport peut être approuvé si, de l'avis du Greffier, il est de l'intérêt du Tribunal que l'intéressé emprunte cet autre mode de transport.
- c) Si un fonctionnaire ou un membre de sa famille emprunte un mode de transport plus économique que celui qui a été approuvé, le Tribunal ne paie que les frais correspondant au mode de transport effectivement utilisé.

Disposition 107.10Conditions de voyage

- a) Pour tout voyage autorisé effectué par avion, les fonctionnaires et les membres de leur famille voyagent en classe économique, selon le tarif aérien le moins coûteux régulièrement appliqué ou son équivalent. Toutefois, dans les cas spécifiés par le Greffier, les fonctionnaires pourront être autorisés à voyager dans la classe immédiatement inférieure à la première classe. Exceptionnellement, le Greffier pourra autoriser les voyages en première classe.
- b) Les voyages par avion prévus à la lettre a) ci-dessus se font au tarif le plus économique approprié. Les enfants de moins de deux ans voyageant par avion reçoivent un billet donnant droit à un siège.
- c) Pour tout voyage autorisé effectué par bateau et approuvé en vertu de la lettre b) de la disposition 107.9, les fonctionnaires et les membres de leur famille voyagent dans la classe que le Greffier juge appropriée dans chaque cas.
- d) Pour tout voyage autorisé effectué par chemin de fer et approuvé en vertu de la lettre b) de la disposition 107.9, les fonctionnaires et les membres de leur famille voyagent en première classe ou dans des conditions équivalentes (couchette et autres éléments de confort, selon le cas).
- e) Les fonctionnaires peuvent être autorisés à voyager dans une classe supérieure si, de l'avis du Greffier, des circonstances particulières le justifient.
- f) Si un fonctionnaire ou un membre de sa famille voyage dans des conditions plus économiques que celles qui ont été approuvées, le Tribunal ne paie que les places effectivement occupées, au tarif payé par le voyageur.

Disposition 107.11Voyages en automobile

- a) Les fonctionnaires autorisés à voyager en automobile sont indemnisés par le Tribunal aux taux et conditions que le Greffier fixe en fonction du coût d'utilisation d'une voiture dans la région où le voyage est effectué; l'indemnité de subsistance est calculée sur la base d'un parcours quotidien minimal.
- b) Dans un rayon de trente-cinq miles du lieu d'affectation officiel, le montant remboursé est calculé sur la base de la distance effectivement parcourue; pour les parcours plus longs, ce

montant est calculé sur la base de la distance indiquée sur les cartes routières. Les frais de déplacement quotidien entre la résidence du fonctionnaire et le lieu de son travail ne sont pas remboursables.

c) Lorsque deux ou plusieurs personnes font un même parcours dans la même voiture, le montant des frais de voyage, calculé sur la base des taux fixés à la lettre a) ci-dessus, est versé à une seule d'entre elles.

d) La somme totale à laquelle un fonctionnaire peut prétendre pour un voyage déterminé, au titre des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance, ne peut dépasser le montant maximal qui lui aurait été dû si lui-même et les membres de sa famille concernés avaient emprunté l'itinéraire le plus économique.

Disposition 107.12

Achat des billets

a) Pour tout voyage autorisé effectué par un fonctionnaire ou par des membres de sa famille, le Tribunal achète les billets par avance; l'intéressé ne les achète lui-même que si les circonstances l'exigent ou s'il y est expressément autorisé.

b) Les fonctionnaires qui demandent à voyager dans des conditions meilleures que celles auxquelles ils ont droit aux termes de la disposition 107.10 ou qui, pour des raisons de préférence ou de convenance personnelle, sont autorisés à emprunter un itinéraire ou un mode de transport autre que celui qui est prévu par la disposition 107.9 doivent rembourser la différence au Tribunal avant de recevoir leurs billets.

Disposition 107.13

Faux frais au départ et à l'arrivée

a) Pour tout voyage autorisé à destination ou à partir de son lieu d'affectation, le fonctionnaire peut demander le remboursement des faux frais qu'entraîne au départ et à l'arrivée l'utilisation de moyens de transport publics pour chaque trajet à faire entre l'aéroport ou tout autre point d'arrivée ou de départ et l'hôtel ou tout autre lieu de résidence, pour lui-même et pour chacun des membres de sa famille autorisés à voyager aux frais du Tribunal; le montant et les modalités de ce remboursement sont conformes aux barèmes et modalités établis par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas remboursé de frais dans le cas d'un arrêt en cours de route :

- i) qui n'est pas autorisé;
- ii) au cours duquel l'intéressé n'a pas à quitter la gare ou l'aérogare;
- iii) qui n'est effectué que pour prendre une correspondance afin de poursuivre le voyage.

b) Les faux frais au départ et à l'arrivée sont réputés comprendre tous les frais de transport entre l'aéroport ou tout autre point d'arrivée ou de départ et l'hôtel ou tout autre lieu de résidence, y compris les frais de transport des bagages accompagnés et toutes autres dépenses accessoires, à l'exception des frais visés à l'alinéa iii) de la disposition 107.19.

c) (Supprimée)

Disposition 107.14

Dépenses effectuées au cours du voyage

- a) Tout fonctionnaire ou tout membre de sa famille autorisé à voyager par bateau a droit à un montant déterminé, destiné à couvrir les dépenses effectuées au cours du voyage, équivalant au montant de l'indemnité de subsistance à laquelle il aurait eu droit s'il avait voyagé par avion.
- b) Lorsque le mode de transport autorisé n'est pas le bateau, l'indemnité de subsistance est intégralement due pendant la durée du voyage, sous réserve des dispositions 107.15 à 107.18; toutefois, lorsqu'il ne s'agit pas d'une mission, l'indemnité n'est due que pendant trois jours au maximum pour un voyage déterminé.

Disposition 107.15

Indemnité de subsistance

- a) Sous réserve de la lettre a) de la disposition 107.14 et de la lettre h) ci-dessous, tout fonctionnaire autorisé à voyager aux frais du Tribunal reçoit une indemnité journalière de subsistance appropriée, conformément à un barème arrêté de temps à autre. Les taux dudit barème sont applicables sous réserve de la disposition 107.16 et sous réserve de réductions lorsque le logement ou les repas sont assurés gratuitement par le Tribunal, par une organisation internationale, par un gouvernement ou par un organisme apparenté.
- b) Dans certains cas exceptionnels et si les circonstances l'exigent, le Greffier peut autoriser une augmentation raisonnable de l'indemnité de subsistance lorsque l'intéressé doit accompagner un fonctionnaire de rang supérieur et que, du fait des fonctions officielles qu'il exerce alors qu'il est en déplacement, il doit faire des dépenses qui justifient une majoration sensible de l'indemnité prévue pour sa catégorie.
- c) L'indemnité de subsistance représente la totalité de ce que le Tribunal verse pour des dépenses telles que frais de repas et de logement, pourboires et rémunération de services divers. Sous réserve de la disposition 107.19, toutes dépenses en sus du montant de l'indemnité sont à la charge des fonctionnaires.
- d) Sous réserve de la lettre a) de la disposition 107.14 et de la lettre h) ci-dessous, lorsque le conjoint ou les enfants à charge d'un fonctionnaire sont autorisés à voyager aux frais du Tribunal, l'intéressé reçoit, pour chacun d'entre eux, une indemnité de subsistance supplémentaire d'un montant équivalant à la moitié du montant prévu pour le fonctionnaire.
- e) Pour les jours de congé annuel ou de congé spécial pris en cours de mission, l'indemnité de subsistance n'est versée que jusqu'à concurrence d'un jour et demi par mois de service accompli par l'intéressé alors qu'il est en déplacement au titre de la mission. En aucun cas, elle n'est due pour les jours de congé pris à la fin de la mission, mais avant le retour du fonctionnaire à son lieu d'affectation officiel.
- f) L'indemnité de subsistance continue d'être versée pendant le congé de maladie pris par l'intéressé alors qu'il est en déplacement au titre de la mission; toutefois, si le voyageur est hospitalisé, il n'a droit qu'au tiers du montant quotidien de l'indemnité.
- g) Si, à l'occasion du congé dans les foyers, un fonctionnaire est appelé à s'acquitter d'une tâche pour le compte du Tribunal, il a droit à l'indemnité de subsistance pendant les journées qu'il consacre à cette tâche.
- h) Il n'est pas versé d'indemnité de subsistance au titre des voyages effectués lors d'un recrutement, d'une affectation ou d'un rapatriement ni à l'occasion du congé dans les foyers, des

voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études¹⁴; toutefois, une indemnité peut être versée, suivant les modalités établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies, pour les escales effectivement faites à l'occasion de ces voyages. Pour les voyages dont le paiement par le Tribunal est autorisé pour des raisons de santé ou de sécurité ou autres en vertu de l'alinéa vii) de la lettre a) de la disposition 107.1 ou de l'alinéa vii) de la lettre a) de la disposition 107.2, il peut être versé, si le Greffier le juge à propos, une indemnité de subsistance d'un montant approprié.

Disposition 107.16

Indemnité de subsistance d'un taux spécial

Le Greffier peut fixer un taux spécial pour l'indemnité de subsistance versée aux fonctionnaires affectés à une conférence ou détachés de leur lieu d'affectation officiel pendant une période prolongée.

Disposition 107.17

(Supprimée)

Disposition 107.18

Calcul de l'indemnité de subsistance

a) Sauf pour les voyages effectués par bateau, l'indemnité de subsistance est versée, aux taux et conditions prévus par la disposition 107.15, pour chaque jour civil ou fraction de jour civil au cours desquels le fonctionnaire ou les membres de sa famille doivent passer une nuit en dehors de leur domicile alors qu'ils sont en déplacement au titre d'un voyage autorisé; il est entendu que, dans le cas d'un voyage de vingt-quatre heures au moins, l'indemnité intégrale est versée pour le jour où commence le voyage, mais qu'aucune indemnité n'est versée pour le jour de l'arrivée. Si l'intéressé ne doit pas passer de nuit en dehors de son domicile, il n'est pas versé d'indemnité pour un voyage de moins de dix heures, et 40 % de l'indemnité sont versés pour un voyage de dix heures ou plus.

b) Pour les voyages effectués par bateau, l'indemnité intégrale est versée pour le jour de l'arrivée au port de débarquement, à condition que le voyage autorisé se prolonge encore pendant plus de douze heures. Aucune indemnité n'est versée pour le jour de l'embarquement.

c) Si des taux différents entrent en ligne de compte pour une même journée ou si le voyage se termine le jour où il a commencé, l'indemnité pour cette journée est versée au taux applicable dans la région du lieu de destination, si ce n'est que, s'agissant de la dernière étape du retour d'un voyage en mission, l'indemnité est versée au taux applicable dans le dernier lieu autorisé où l'intéressé a passé la nuit.

d) Chaque fois que, pour le calcul de l'indemnité de subsistance, il faut préciser l'« heure de départ » et l'« heure d'arrivée », ces expressions s'entendent du moment où le train, le bateau ou l'avion est effectivement parti ou est effectivement arrivé à son lieu de destination normal.

Disposition 107.19

Frais de voyage divers

¹⁴ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel et de la disposition 112.2 (bis) du Règlement du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/122 en date du 7 octobre 2003.

Les autres dépenses qu'un fonctionnaire doit faire à l'occasion d'une mission ou d'un voyage autorisé sont remboursées par le Tribunal une fois le voyage terminé, à condition que l'intéressé établisse la nécessité et indique la nature de ces dépenses et à condition qu'il présente des reçus qui seront, normalement, exigés pour toute dépense supérieure à 20 dollars des Etats-Unis. En principe, seules sont remboursées les dépenses énumérées ci-après qui, dans la mesure du possible, doivent avoir été autorisées d'avance :

- i) utilisation de moyens de transport locaux autres que ceux visés par la disposition 107.13;
- ii) communications téléphoniques et télégraphiques (y compris les communications par radio et par câble) pour le compte du Tribunal;
- iii) acheminement de bagages autorisés par un service de messageries (railway express ou autre);
- iv) location d'un bureau pour les besoins du service;
- v) recours à des services de sténographie ou de traitement de texte ou location du matériel nécessaire à la rédaction de lettres ou de rapports officiels;
- vi) transport ou entreposage de bagages ou d'objets utilisés pour le compte du Tribunal.

Disposition 107.20

Prime d'affectation

a) Les fonctionnaires qui se rendent, aux frais du Tribunal, à un poste où leur affectation est prévue pour une année au moins reçoivent une prime d'affectation selon les modalités indiquées ci-après.

b) La prime d'affectation représente :

- i) trente jours d'indemnité de subsistance au taux applicable en vertu de l'alinéa i) de la lettre c) ci-dessous;
- ii) trente jours d'indemnité de subsistance, à la moitié de ce taux, pour chacun des membres de la famille dont le Tribunal a payé le voyage en application des alinéas i), ii) ou iii) de la lettre a) de la disposition 107.2.

Ces montants sont calculés au taux en vigueur à la date à laquelle le fonctionnaire ou les membres de sa famille, selon le cas, arrivent au lieu d'affectation.

Lorsqu'une affectation de moins d'un an, qui a donné lieu, pendant six mois au moins, au versement d'une indemnité journalière de subsistance en vertu de l'alinéa ii) de la lettre d) de la disposition 103.7, est prolongée d'un an au moins dans le même lieu d'affectation, l'alinéa i) ci-dessus ne s'applique pas et le Tribunal ne verse que la somme forfaitaire visée à la lettre d).

- c) i) La prime d'affectation est calculée sur la base des taux d'indemnité de subsistance fixés en vertu de la disposition 107.15.
- ii) Dans les conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies, la limite de 30 jours prévue à la lettre b) ci-dessus peut être portée à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Le montant de la prime pendant la période de prorogation peut atteindre 60 % du montant applicable à la période initiale.

d) En sus de tout montant versé au titre de la prime en vertu de la lettre b) ci-dessus, une somme forfaitaire calculée sur la base du traitement de base net du fonctionnaire et, le cas échéant, de l'indemnité de poste applicable au lieu d'affectation considéré peut être payée dans des conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies, au taux applicable suivant :

Un mois de traitement de base net et, le cas échéant, d'indemnité de poste, à condition que l'intéressé n'ait pas droit au paiement de ses frais de déménagement au titre de la disposition 107.27.

(Disposition supprimée)¹⁵

e) Lorsque, par suite d'un changement du lieu d'affectation officiel ou d'une nouvelle nomination, le fonctionnaire revient en un lieu où il a déjà été en poste, il n'a droit à la totalité de la prime d'affectation que s'il en a été absent pendant un an au moins. Si son absence a duré moins d'un an, il a normalement droit, pour chaque mois complet d'absence, à un douzième de la prime totale.

f) Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre des fonctionnaires du Tribunal qui se rendent à un lieu d'affectation aux frais du Tribunal, et compte tenu de la lettre d) de la disposition 104.10, chacun d'eux reçoit pour son propre compte une indemnité journalière de subsistance au titre de la prime d'affectation. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, l'élément prime d'affectation concernant chaque enfant est versé à celui des deux conjoints qui est reconnu avoir la charge de l'enfant.

g) Si le mari et la femme remplissent l'un et l'autre les conditions requises pour recevoir l'élément forfaitaire de la prime, cet élément est versé uniquement au conjoint qui peut prétendre au montant forfaitaire le plus élevé.

h) Si le fonctionnaire ne va pas au terme de la période de service pour laquelle la prime d'affectation lui a été versée, celle-ci est réduite au prorata et le trop-perçu est recouvré selon les modalités que fixe le Greffier, qui peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de ne pas procéder au recouvrement.

i) Lorsque le Tribunal n'a pas eu à payer de frais de voyage lors de l'engagement d'un fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7, le Greffier peut, dans des cas appropriés, autoriser le versement de tout ou partie de la prime d'affectation.

Disposition 107.21

Excédent de bagages et envois non accompagnés

Excédent de bagages

a) Aux fins de la présente disposition, on entend par « excédent de bagages », les bagages accompagnés en sus de ceux inclus dans la franchise accordée par les compagnies de transport.

¹⁵ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/118 en date du 30 avril 2003.

b) Les fonctionnaires voyageant par avion ont droit au paiement des frais d'excédent de bagages pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille concernés jusqu'à concurrence de la différence entre la franchise qui leur est accordée et celle qui est accordée pour la première classe, sous réserve de conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Dispositions générales concernant les envois non accompagnés

c) Aux fins de la présente disposition, « les effets personnels et le mobilier » s'entendent des effets et du mobilier dont les intéressés ont normalement besoin pour leur usage personnel ou domestique, à l'exclusion des animaux et des véhicules à moteur.

d) Les envois non accompagnés sont normalement expédiés en une seule fois, et les frais d'expédition sont remboursés sur la base des maximums prévus au titre de la présente disposition pour le transport dans les conditions les plus économiques, et telles que fixées par le Greffier, entre le point de départ et le point d'arrivée du voyage autorisé du fonctionnaire et de sa famille.

e) Le Tribunal rembourse les frais normaux d'emballage (y compris les caisses et les cadres), de camionnage et de déballage des envois non accompagnés autorisés en vertu de la présente disposition, sauf dans le cas de envois visés à l'alinéa i) de la lettre g) ci-dessous, pour lesquels elle rembourse uniquement les frais de camionnage. Les frais d'aménagement, les frais de démontage et de remontage et les frais d'emballage spécial des effets personnels et du mobilier ne sont pas remboursés. Les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas remboursés, à l'exception de ceux qui, de l'avis du Greffier, découlent directement de l'expédition.

f) Le poids ou le volume des effets personnels et du mobilier dont l'envoi non accompagné est pris en charge par le Tribunal en vertu de la présente disposition comprend le poids ou le volume de l'emballage, mais non celui des caisses et des cadres.

Envois non accompagnés à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études

g) Lorsque le voyage autorisé est effectué par avion ou par voie de terre, les frais d'expédition de bagages personnels non accompagnés, à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études, peuvent être remboursés jusqu'à concurrence des maximums suivants :

- i) 50 kilogrammes ou 0,31 mètre cube par personne et par voyage, expédiés dans les conditions les plus économiques, sauf dans les cas visés à l'alinéa ii) ci-dessous. En lieu et place, le fonctionnaire peut demander le paiement de 10 kilogrammes supplémentaires d'excédent de bagages (bagages accompagnés);
- ii) dans le cas de voyages au titre des études, 200 kilogrammes ou 1,24 mètre cube expédiés dans les conditions les plus économiques lorsque l'enfant se rend pour la première fois dans un établissement d'enseignement et lorsqu'il en revient définitivement.

Envois non accompagnés dans le cas d'une nomination ou d'une affectation pour une durée inférieure à un an

h) Lors du voyage à l'occasion d'une nomination ou d'une affectation pour une durée inférieure à un an, ou de la cessation de service dans le cas d'une nomination pour une durée inférieure à un an, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais d'expédition des effets personnels et du mobilier dans les conditions les plus économiques, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 kilogrammes ou de 0,62 mètre cube. Si la nomination ou l'affectation est prolongée pour une durée totale d'au moins un an, l'Organisation paie les frais de transport d'un envoi supplémentaire d'effets personnels et de mobilier jusqu'à concurrence des maximums prévus à la lettre i) ci-après.

Envois non accompagnés dans le cas d'une nomination ou d'une affectation pour une durée d'au moins un an

i) Lors du voyage à l'occasion d'une nomination ou d'une affectation pour une durée d'au moins un an, d'un transfert dans un autre lieu d'affectation ou de la cessation de service dans le cas d'une nomination pour une durée d'au moins un an, les frais d'expédition des effets personnels et du mobilier dans les conditions les plus économiques peuvent être remboursés jusqu'à concurrence des maximums suivants :

- i) 1 000 kilogrammes ou 6,23 mètres cubes pour le fonctionnaire;
- ii) 500 kilogrammes ou 3,11 mètres cubes pour le premier membre de la famille;
- iii) 300 kilogrammes ou 1,87 mètre cube pour chaque autre membre de la famille

autorisé à voyager aux frais du Tribunal.

Envoi non accompagné à titre d'avance sur le déménagement d'effets personnels et de mobilier

j) Lors du voyage à l'occasion de la nomination, d'une affectation, d'une mutation ou de la cessation de service, lorsque l'intéressé a droit au remboursement des frais de déménagement prévu par la disposition 107.27, le Tribunal peut lui rembourser les frais encourus pour expédier par avance, dans les conditions les plus économiques, une partie de ses effets, jusqu'à concurrence des maximums suivants :

- i) 450 kilogrammes ou 2,80 mètres cubes pour le fonctionnaire;
- ii) 300 kilogrammes ou 1,87 mètre cube pour le premier membre de la famille;
- iii) 150 kilogrammes ou 0,93 mètre cube pour chaque autre membre de la famille

autorisé à voyager aux frais du Tribunal. Le poids ou le volume de tout envoi expédié en vertu de la présente lettre est déduit du poids ou du volume maximal auquel le fonctionnaire a droit en vertu de la lettre d) de la disposition 107.27.

Envoi supplémentaire autorisé pour les fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans les lieux d'affectation désignés

- k) (Non applicable)

Transformation d'un envoi par terre ou par mer en envoi non accompagné par avion

l) Lorsque le transport par terre ou par mer est le plus économique, l'expédition par avion, en tant qu'envoi non accompagné, peut être autorisé dans les conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 107.22

Assurances

a) Les primes des assurances accidents individuelles ou des assurances contractées pour les bagages accompagnés ne sont pas remboursées. Toutefois, les fonctionnaires dont les bagages accompagnés ont été perdus ou détériorés dans les conditions dont il est établi qu'elles sont directement liées à l'exercice de fonctions officielles pour le compte du Tribunal peuvent recevoir une indemnité en vertu des arrangements qui peuvent être en vigueur aux termes de la disposition 106.5.

b) Dans le cas des envois visés par la disposition 107.21 (sauf s'il s'agit d'un voyage à l'occasion du congé dans les foyers, d'un voyage de visite familiale ou d'un voyage au titre des études), et l'expédition et l'entreposage d'effets personnels et du mobilier, visés par la disposition 107.27, le Tribunal fait assurer lesdits envois jusqu'à concurrence du montant maximum fixé par le Greffier.

c) Le Tribunal n'est pas responsable des pertes ou des dommages subis par les envois non accompagnés.

Disposition 107.23

Avances de fonds à l'occasion d'un voyage

a) Les fonctionnaires autorisés à voyager doivent se munir de la somme nécessaire pour faire face à toutes les dépenses normales en demandant, s'il y a lieu, une avance de fonds. Une avance raisonnable, en rapport avec le montant prévu des frais de voyage remboursables, peut être consentie au fonctionnaire ou aux membres de sa famille pour les dépenses autorisées en vertu du présent Règlement. Une avance est considérée comme raisonnable si elle ne dépasse pas 80 % du montant prévu des frais remboursables. Quand, au cours du voyage, l'indemnité de subsistance due à un fonctionnaire vient à atteindre le montant de l'avance qu'il a reçue, le solde du montant prévu des frais remboursables peut être avancé à l'intéressé.

b) Toutefois, quand un fonctionnaire est autorisé à voyager en application de l'alinéa ii) de la lettre a) de la disposition 107.1, il peut lui être versé une avance représentant 100 % du montant prévu de l'indemnité de subsistance en voyage payable en application de la disposition 107.15.

Disposition 107.24

Maladie ou accident en cours de voyage

Lorsqu'un fonctionnaire tombe malade ou est blessé alors qu'il est en déplacement au titre d'une mission, le Tribunal paie ou rembourse, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable, les frais de médecins et d'hôpital qui ne sont pas couverts par ailleurs.

Disposition 107.25Remboursement des frais de voyage

Le Greffier peut rejeter les demandes de paiement ou de remboursement de frais de voyage ou de déménagement qu'un fonctionnaire engage sans respecter les dispositions du présent Règlement.

Disposition 107.26Transport en cas de décès

Si un fonctionnaire ou un enfant à sa charge ou son conjoint vient à décéder, le Tribunal paie les frais de transport du corps depuis le lieu d'affectation officiel ou, si le décès est survenu alors que l'intéressé se trouvait en déplacement, depuis le lieu du décès jusqu'au lieu où le défunt avait le droit de retourner aux frais du Tribunal, conformément aux dispositions 107.1 ou 107.2. Le montant remboursé comprend une somme appropriée pour l'embaumement du corps. Si le défunt est enterré sur place, le Tribunal peut rembourser les frais d'inhumation jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable.

Disposition 107.27Frais de déménagementConditions ouvrant droit au paiement des frais de déménagement

a) Un fonctionnaire recruté sur le plan international a droit au paiement des frais de déménagement de ses effets personnels et de son mobilier, tels que définis à la lettre c) de la disposition 107.21, dans les cas ci-après et conformément aux établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies:

- i) Lors d'un engagement initial dans un bureau permanent pour une période d'au moins deux ans, à moins que le fonctionnaire n'ait déclaré par écrit choisir que lui soit payée une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base net et, le cas échéant, d'une indemnité de poste, en lieu et place du droit au paiement des frais de déménagement;¹⁶
- ii) (Non applicable)
- iii) lors de la cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé pour deux ans au moins ou qu'il ait accompli deux ans au moins de service continu, et
 - a. qu'il ait eu droit au paiement de ses frais de déménagement jusqu'au lieu d'affectation ou à un lieu d'affectation précédent au cours d'une période de service ininterrompu, ou
 - b. qu'il ait été recruté dans le lieu d'affectation où il se trouve au moment de la cessation de service et qu'il retourne dans le lieu où il était admis à prendre son congé dans les foyers ou dans un autre lieu, conformément à la lettre c) de la disposition 107.1.

b) (Non applicable)

¹⁶ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/118 en date du 30 avril 2003.

Rapport avec l'élément non-déménagement de la prime de mobilité et de sujétion

- c) Le paiement des frais de déménagement autorisé en vertu de la lettre a) ci-dessus s'applique normalement aux fonctionnaires en poste dans des villes sièges ou d'autres lieux d'affectation classés dans la même catégorie, à moins que le fonctionnaire n'ait déclaré par écrit choisir que lui soit payée une somme forfaitaire au titre de l'alinéa i) de la lettre a) de la disposition 107.27 du Règlement du personnel en lieu et place du droit au paiement des frais de déménagement.¹⁷

Modalités

- d) Le Tribunal paie les frais de déménagement sur la base des éléments suivants :
- i) les fonctionnaires seuls ont droit à 4 890 kilogrammes ou 30,58 mètres cubes, y compris le poids ou le volume de l'emballage mais non celui des caisses et des cadres; les fonctionnaires dont un enfant à charge ou le conjoint réside avec eux à leur lieu d'affectation officiel ont droit à 8 150 kilogrammes ou 50,97 mètres cubes. Des maximums plus élevés peuvent être autorisés si le fonctionnaire peut prouver que les effets personnels et le mobilier dont il a normalement besoin représentent une charge supérieure aux limites fixées ci-dessus;
 - ii) le Tribunal rembourse les frais normaux d'emballage (y compris les caisses et les cadres), de camionnage et de déballage de ces envois. Les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas remboursés, à l'exception de ceux qui découlent directement de l'expédition;
 - iii) le transport des effets personnels et du mobilier doit s'effectuer dans les conditions les plus économiques;
 - iv) outre les frais de déménagement visés par la présente disposition, le coût du transport, jusqu'aux lieux d'affectation désignés à cet effet, d'une automobile appartenant au fonctionnaire peut être remboursé en partie dans les conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies
- e) Les frais de déménagement sont payés pour le transport à partir et à destination des lieux suivants :
- i) lors de la nomination, à partir du lieu où le fonctionnaire a été recruté ou du lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers conformément à la disposition 105.3, jusqu'au lieu d'affectation officiel;
 - ii) lors de la cessation de service, depuis le lieu d'affectation officiel de l'intéressé jusqu'au lieu où il a le droit de retourner aux frais du Tribunal conformément à la disposition 107.1;
 - iii) le paiement des frais de déménagement à partir ou à destination d'un lieu autre que ceux spécifiés peut être autorisé dans les conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies. En aucun cas, le Tribunal ne paie les frais de déménagement des effets personnels et du mobilier d'une résidence à un autre dans un même lieu d'affectation.

¹⁷ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/118 en date du 30 avril 2003.

Entreposage des effets personnels et du mobilier

f) Lorsqu'un fonctionnaire est envoyé dans un nouveau lieu d'affectation n'ouvrant pas droit au paiement des frais de déménagement, et qu'il était auparavant en poste dans un lieu d'affectation où il avait eu le droit de faire déménager ses effets personnels et son mobilier aux frais du Tribunal en vertu de la lettre a) ci-dessus, ou aurait eu ce droit s'il avait été recruté en dehors de la région du lieu d'affectation, le Tribunal paie les frais d'entreposage des effets personnels et du mobilier, selon les conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies, et sous réserve que l'on compte que l'intéressé reviendra au même lieu d'affectation dans un délai de cinq ans.

Ajustement des avantages

g) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires et ont chacun droit au déménagement de leurs effets personnels et de leur mobilier conformément à la présente disposition, ou à l'expédition d'envois non accompagnés conformément à la disposition 107.21, et compte tenu de la lettre d) de la disposition 104.10, la charge limite transportée pour eux deux aux frais du Tribunal est celle qui est prévue pour les fonctionnaires dont un enfant à charge ou le conjoint réside avec eux à leur lieu d'affectation officiel.

h) Dans les cas où, pour des raisons étrangères au Tribunal, le fonctionnaire n'a pas achevé la période de service qui a donné lieu au paiement des frais de déménagement, ces frais peuvent être ajustés au prorata et donner lieu à recouvrement dans les conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 107.28

Perte du droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou des frais de déménagement

a) En principe, un fonctionnaire qui donne sa démission avant d'avoir accompli deux ans de service n'a pas droit au paiement des frais de déménagement visés par la disposition 107.27.

b) En principe, le Tribunal ne paie pas les frais de déménagement visés aux alinéas i), ii) et iii) de la lettre a) de la disposition 107.27 si le déménagement n'est pas entrepris dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'intéressé a acquis le droit au paiement de ces frais ou si l'on ne compte pas qu'il restera au service du Tribunal plus de six mois après la date prévue pour l'arrivée de ses effets personnels et de son mobilier.

c) Lors de la cessation de service, le Tribunal ne paie pas les frais d'expédition des envois non accompagnés visés aux lettres h) et i) de la disposition 107.21 ni les frais de déménagement visés par la disposition 107.27 si l'expédition ou le déménagement ne sont pas entrepris respectivement dans les deux ans suivant la date de la cessation de service. Si toutefois le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Tribunal et si celui des deux conjoints dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou à celui des frais de déménagement, et compte tenu de la lettre d) de la disposition 104.10, ces délais ne viennent à expiration dans son cas qu'au bout de deux ans après la date de la cessation de service de son conjoint.

d) Le droit au paiement des frais de déménagement au titre des alinéas i) et iii) de la lettre a) de la disposition 107.27 devient caduc lorsque le fonctionnaire a choisi, au titre de l'alinéa i) de la lettre a) de la disposition 107.27 du Règlement du personnel, que lui soit payée une somme forfaitaire en lieu et place du paiement des frais de déménagement. Lorsqu'un fonctionnaire a fait un tel choix, il a droit au remboursement des frais d'expédition d'effets personnels et de mobilier non

accompagnés en application de la lettre i) de la disposition 107.21 du Règlement du personnel, à condition qu'il ait été nommé pour une durée initiale d'au moins un an.¹⁸

¹⁸ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/118 en date du 30 avril 2003.

Chapitre VIII

RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Disposition 108.1

Comité du personnel

Définition. (Non applicable)

- a) (Non applicable)
- b) Tout fonctionnaire (à l'exception de ceux nommés pour une courte durée) peut participer aux élections au Comité du personnel et tout fonctionnaire y est éligible, sous réserve de toutes restrictions que peut prévoir le règlement électoral arrêté par l'organe représentatif du personnel et des conditions requises par l'article 8 du Statut du personnel.
- c) Les scrutateurs choisis par le personnel font procéder à l'élection des membres du Comité du personnel, conformément au règlement électoral arrêté par l'organe représentatif du personnel et de façon que le scrutin se déroule dans des conditions de secret et de régularité absolus. Les scrutateurs font aussi procéder aux autres élections que requièrent le Statut ou le Règlement du personnel.
- d) Le Comité du personnel a le droit de participer effectivement à l'identification, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration du personnel, et ils ont le droit de saisir le Greffier de propositions au nom du personnel.
- e) Conformément au principe de la liberté d'association, les fonctionnaires peuvent constituer des associations, syndicats ou autres groupements et y adhérer. Cependant, les contacts et les communications officiels touchant les questions visées à la lettre d) sont assurés par les membres élus du Comité du personnel, qui est le seul et unique organe représentatif à cette fin.
- f) Les instructions ou directives administratives générales sur des questions visées à la lettre d) sont, sauf empêchement motivé par l'urgence, communiquées avant leur entrée en vigueur au Comité du personnel, pour examen et observations.

Disposition 108.2

Organes mixtes Administration/personnel

(Non applicable)

Chapitre IX

CESSATION DE SERVICE

Disposition 109.1

Comité consultatif spécial, définition du licenciement, suppression de postes et réduction du personnel

a) Comité consultatif spécial

(Non applicable)

b) Définition du licenciement

Au sens du Statut du personnel, le terme « licenciement » s'entend de toute cessation de service dont le Greffier prend l'initiative et qui n'est due ni à la mise à la retraite de l'intéressé à l'âge de 62 ans ou plus, ni à son renvoi sans préavis pour faute grave.

L'« abandon de poste » s'entend d'une cessation de service, autre qu'une démission, dont l'intéressé prend l'initiative et n'est pas considéré comme un licenciement, au sens de la lettre a) de l'article 9.1 du Statut du personnel, dont le Greffier prend l'initiative.

c) Suppression de postes et réduction du personnel

- i) Lorsque les nécessités du service obligent à supprimer des postes ou à réduire le personnel, et à condition qu'il existe des postes qui correspondent à leurs aptitudes et où ils puissent être utilement employés, les fonctionnaires nommés à titre permanent doivent être maintenus de préférence aux fonctionnaires titulaires d'une nomination d'un autre type, et les fonctionnaires nommés pour une période de stage doivent être maintenus de préférence aux fonctionnaires nommés pour une durée déterminée ou pour une durée indéfinie; toutefois, il est dûment tenu compte, dans tous les cas, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté des intéressés. Il est aussi tenu compte de la nationalité s'il s'agit de fonctionnaires qui ne comptent pas plus de cinq ans de service ou de fonctionnaires qui ont changé de nationalité au cours des cinq années qui précèdent, lorsque les postes qui correspondent à leurs aptitudes doivent être pourvus selon le principe de la répartition géographique.
- ii) a. En ce qui concerne les fonctionnaires recrutés sur le plan local, les dispositions de l'alinéa i) ci-dessus sont réputées respectées si la possibilité d'affecter les intéressés à des postes vacants à leur lieu d'affectation a été examinée.
- b. (Non applicable)

Disposition 109.2

Démission

a) Au sens du Statut du personnel, le terme « démission » s'entend de la cessation de service dont un fonctionnaire prend l'initiative.

b) Sauf disposition contraire de sa lettre de nomination, un fonctionnaire qui démissionne doit donner par écrit un préavis de trois mois s'il a été nommé à titre permanent et de trente jours s'il a été nommé à titre temporaire. Le Greffier peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court.

c) Le Greffier peut exiger que la démission, pour être acceptable, soit remise par le fonctionnaire en personne.

Disposition 109.3

Préavis de licenciement

a) Tout fonctionnaire nommé à titre permanent doit recevoir, s'il est mis fin à son engagement, un préavis d'au moins trois mois, donné par écrit.

b) Tout fonctionnaire nommé à titre temporaire doit recevoir, s'il est mis fin à son engagement, un préavis d'au moins trente jours, donné par écrit, ou le préavis qui est spécifié dans sa lettre de nomination.

c) En lieu et place de préavis, le Greffier peut autoriser le versement au fonctionnaire licencié d'une indemnité calculée sur la base du traitement et des indemnités que l'intéressé recevrait s'il ne cessait son service qu'à la fin de la période de préavis.

Disposition 109.4

Indemnité de licenciement

a) Le montant de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 9.3 et à l'annexe III du Statut du personnel est calculé :

- i) dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué à l'alinéa i) de la lettre b) de l'article 3.3 du Statut du personnel;
- ii) (Non applicable)
- iii) dans le cas des agents des services généraux, sur la base de la rémunération considérée aux fins de la pension, y compris :
 - a. le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques; et
 - b. (Non applicable)

b) Par durée du service, on entend tout le temps pendant lequel un fonctionnaire a été employé au Tribunal à temps complet et d'une manière continue, la nature de sa ou de ses nominations n'entrant pas en ligne de compte. La continuité du service n'est pas considérée comme interrompue lorsque l'intéressé a pris un congé spécial. Toutefois, les périodes de congé spécial à traitement partiel ou sans traitement qui atteignent ou dépassent un mois entier ne comptent pas dans la durée du service.

c) Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement aux fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, bénéficient d'une pension de retraite conformément à l'article 28 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ou d'une indemnisation pour invalidité totale permanente conformément à la disposition 106.4.

d) A la demande d'un fonctionnaire qui doit cesser ses fonctions en vertu d'un arrangement de départ négocié ou pour cause de suppression de poste ou de compression d'effectifs et à qui il manque moins de deux ans pour atteindre l'âge de 55 ans et pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ou qui a 55 ans et à qui il manque moins de deux ans pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse, le Greffier peut, dans les conditions établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies, mettre l'intéressé en congé spécial sans traitement aux fins de la pension en application de la lettre c) de la disposition 105.2 du Règlement du personnel. Ce congé spécial, qui commencera à la date à laquelle la cessation de service aurait normalement pris effet et dont la durée ne pourra dépasser deux ans, a pour seul objet de permettre au fonctionnaire de continuer à cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant cette période.

e) Sur demande écrite du fonctionnaire, présentée avant sa mise en congé spécial en application de la lettre précédente, le Tribunal versera les cotisations (part du Tribunal et/ou part du fonctionnaire) dues à la Caisse commune des pensions pendant la période correspondant au congé spécial. Le montant total de ces cotisations sera déduit de l'indemnité de départ normalement due au fonctionnaire.

f) Un fonctionnaire ayant opté pour le congé spécial visé à la lettre d) de la présente disposition signera une déclaration par laquelle il reconnaîtra que le congé spécial lui est accordé uniquement aux fins de la pension et acceptera que les émoluments et prestations auxquels lui-même et les personnes à sa charge peuvent avoir droit, en vertu du Statut et du Règlement du personnel, soient fixés définitivement à la date à laquelle commence le congé spécial.

Disposition 109.5

Prime de rapatriement

Objet

a) La prime de rapatriement prévue par l'article 9.4 du Statut du personnel a pour objet de faciliter l'installation du fonctionnaire dans un pays autre que celui où se trouve situé son dernier lieu d'affectation, sous réserve des conditions prévues à l'annexe IV du Statut du personnel et dans la présente disposition :

Définitions

b) Les définitions qui suivent servent à déterminer si les conditions énoncées à l'annexe IV du Statut du personnel et les prescription de la présente disposition sont satisfaits :

- i) on entend par « pays de [...] nationalité » le pays de la nationalité reconnu par le Greffier;
- ii) on entend par « enfant à charge » un enfant reconnu comme tel conformément à la lettre b) de la disposition 103.24, au moment de la cessation du service du fonctionnaire;
- iii) le « pays d'origine » est le pays dans lequel le fonctionnaire a le droit de prendre son congé dans les foyers conformément à la disposition 105.3, ou tout autre pays que le Greffier peut désigner;
- iv) les personnes que le Tribunal est « tenu de rapatrier » sont les fonctionnaires, les enfants à charge et leur conjoint, dont, à la cessation de service, elle doit assurer, à ses frais, le retour en un lieu situé hors du pays du dernier lieu d'affectation;

- v) la « période ouvrant droit à la prime de rapatriement » est la période, supérieure à un an, pendant laquelle le fonctionnaire a été en poste et a résidé de façon continue en dehors de son pays d'origine et du pays de sa nationalité, ou du pays où il a obtenu le statut de résident permanent.

Conditions d'octroi

c) Les fonctionnaires recrutés sur le plan international ont droit à une prime de rapatriement conformément à l'annexe IV du Statut du personnel s'ils répondent aux conditions suivantes :

- i) le Tribunal était tenu de rapatrier l'intéressé à la cessation de service après une période de service ouvrant droit à la prime, d'un an ou plus;
- ii) l'intéressé résidait en dehors du pays de sa nationalité alors qu'il était en poste dans le lieu de sa dernière affectation;
- iii) l'intéressé n'a pas été renvoyé sans préavis ni licencié pour abandon de poste.

d) La prime de rapatriement n'est pas versée :

- i) aux fonctionnaires recrutés sur le plan local au sens de la disposition 104.6;
- ii) aux fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent dans le pays où ils sont en poste au moment de la cessation de service.

Justification du changement de résidence

e) Le versement de la prime de rapatriement après la cessation de service aux fonctionnaires bénéficiaires est subordonné à la production par ceux-ci de pièces attestant à la satisfaction du Greffier qu'ils ont pris résidence dans un autre pays que celui de leur dernier lieu d'affectation.

Montant et calcul de la prime

f) Le montant de la prime de rapatriement versée aux fonctionnaires bénéficiaires est calculé selon l'annexe IV du Statut du personnel et selon les règles fixées établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies pour déterminer la période de service ouvrant droit à la prime.

g) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires et si, au moment de la cessation de service, ils ont tous deux droit à une prime de rapatriement, le montant de la prime versée à chacun d'eux est calculé selon les conditions et les barèmes établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Délai de présentation des demandes de prime de rapatriement

h) Le droit à la prime de rapatriement s'éteint si l'intéressé n'en demande pas le paiement dans les deux ans qui suivent la date effective de cessation de service. Toutefois, si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et si celui des deux conjoints dont la cessation de service intervient en premier a droit à la prime de rapatriement, son droit à cette prime s'éteint s'il n'en demande pas le paiement dans les deux ans qui suivent la date de la cessation de service de l'autre conjoint.

Versement de la prime en cas du décès du fonctionnaire bénéficiaire

i) Dans le cas du décès d'un fonctionnaire ayant droit au paiement de la prime de rapatriement, celle-ci n'est payée que s'il y a un époux vivant ou un ou plusieurs enfants à charge que le Tribunal est tenu de rapatrier. S'il existe un ou plusieurs de ces personnes à charge, la prime est payée conformément aux clauses et établies par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 109.6

Retraite

La mise à la retraite prévue par l'article 28 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies n'est pas considérée comme un licenciement au sens du Statut et du Règlement du personnel.

Disposition 109.7

Expiration des engagements de durée déterminée

a) Les engagements temporaires de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination.

b) La cessation de service qui résulte de l'expiration d'un engagement temporaire de durée déterminée n'est pas considérée comme un licenciement au sens du Statut et du Règlement du personnel.

Disposition 109.8

Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés

Les fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, ont accumulé des jours de congé annuel reçoivent une somme en compensation des jours de congé accumulés jusqu'à concurrence de 60 jours ouvrables. Le montant de cette somme est calculé :

- i) dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, sur la base du traitement de base net plus l'indemnité de poste;
- ii) (Non applicable)
- iii) dans le cas des agents des services généraux et du personnel de la catégorie des corps de métiers, sur la base du traitement brut, y compris :
 - a. le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques; et
 - b. l'indemnité de non-résident, pour les agents qui la reçoivent en application de la lettre d) de la disposition 103.5,

déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué à l'alinéa ii) de la lettre b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, appliqué au seul traitement brut.¹⁹

¹⁹ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel, de la disposition 112.2 (bis) du Règlement du personnel et de la décision adoptée par le Tribunal à sa douzième session. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/106 en date du 12 octobre 2001.

Disposition 109.9Remboursement en compensation de jours de congé annuel
ou de congé de maladie pris par anticipation

Les fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, ont pris par anticipation un nombre de jours de congé annuel ou de congé de maladie supérieur à celui auquel leur service leur donne droit dédommagent le Tribunal; cette compensation prend la forme soit d'un versement en espèces, soit d'une retenue opérée sur les sommes que le Tribunal leur doit et correspondant à la rémunération - indemnités et autres versements compris - que les intéressés ont reçue pour lesdits jours de congé. Le Greffier peut autoriser des dérogations s'il estime qu'il y a des raisons exceptionnelles ou impérieuses de le faire.

Disposition 109.10Dernier jour de rémunération

a) Lors de la cessation de service, la date à laquelle les fonctionnaires perdent le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres prestations qui leur sont accordés est fixée comme suit :

- i) en cas de démission, cette date est celle de l'expiration du préavis de démission prévu par la disposition 109.2 ou toute autre date acceptée par le Greffier. Les intéressés continuent d'exercer leurs fonctions pendant la période du préavis de démission, sauf lorsque la démission prend effet à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de maladie ou d'un congé spécial. Pendant le préavis de démission, il n'est accordé de congé annuel que pour des périodes de brève durée;
- ii) en cas d'expiration d'un engagement de durée déterminée, cette date est celle que spécifie la lettre de nomination;
- iii) en cas de licenciement, cette date est celle qu'indique le préavis de licenciement;
- iv) en cas de retraite, cette date est celle que le Greffier approuve;
- v) en cas de renvoi sans préavis, cette date est celle du renvoi;
- vi) en cas de décès, la date à laquelle cesse le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres prestations accordés est celle du décès, à moins que le défunt ne laisse un enfant à charge ou un conjoint. Dans ce dernier cas, ladite date est fixée comme il est indiqué ci-après :

| <u>Années de service au Greffe (au sens de la disposition 109.4)</u> | <u>Mois de prolongation au- delà de la date du décès</u> |
|--|--|
| 3 ou moins | 3 |
| 4 | 4 |
| 5 | 5 |
| 6 | 6 |
| 7 | 7 |
| 8 | 8 |
| 9 ou davantage | 9 |

Les versements correspondant à la période de prolongation au-delà de la date du décès peuvent être effectués sous forme d'une somme en capital dès que les comptes de paie sont arrêtés et les questions qui y ont trait

définitivement réglées. Seuls les enfants à charge et le conjoint survivants bénéficient de ces versements. Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, la somme à verser est calculée sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué à l'alinéa i) de la lettre b) de l'article 3.3 du Statut du personnel. Dans le cas des agents des services généraux et du personnel de la catégorie des corps de métiers, la somme versée est calculée sur la base du traitement brut, y compris :

- a. le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques; et
- b. l'indemnité de non-résident, pour les agents qui la reçoivent en application de la lettre d) de la disposition 103.5,

déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué à l'alinéa ii) de la lettre b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, appliqué au seul traitement brut.²⁰ La date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice de tous les autres droits et prestations est celle du décès.

b) Le fait qu'un fonctionnaire recruté sur le plan international a droit au voyage de retour, selon l'alinéa vi) de la lettre a) de la disposition 107.1, est sans effet sur la détermination du dernier jour de rémunération selon les dispositions de la lettre a) ci-dessus. En cas de démission, d'expiration d'un engagement de durée déterminée, de licenciement ou de retraite, le fonctionnaire reçoit, au moment de la cessation de service, un montant supplémentaire correspondant au nombre de jours de voyage autorisé (estimé sur la base d'un voyage ininterrompu, selon l'itinéraire et avec les moyens de transport approuvés), entre le lieu d'affectation et la destination pour laquelle il a droit au voyage de retour. Ce montant est calculé selon la même méthode que le montant versé en compensation des jours de congé accumulés aux termes de la disposition 109.8.

Disposition 109.11

Certificat de travail

Au moment de la cessation de service, le Tribunal remet à tout fonctionnaire qui le demande un certificat indiquant la nature de ses fonctions et la durée de son service. Si l'intéressé en fait la demande par écrit, le certificat mentionne aussi la qualité de son travail et son comportement dans l'exercice de ses fonctions.

²⁰ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel, de la disposition 112.2 (bis) du Règlement du personnel et de la décision adoptée par le Tribunal à sa douzième session. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/106 en date du 12 octobre 2001.

Chapitre X

MESURES DISCIPLINAIRES

Disposition 110.1

Faute

Le fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations au titre du Règlement du Tribunal, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou qui n'observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut être considéré comme ayant une conduite ne donnant pas satisfaction au sens de l'article 10, lettre a), du Statut du personnel, ce qui entraîne l'introduction d'une instance disciplinaire et l'application de mesures disciplinaires pour faute.

Disposition 110.2

Suspension pendant l'enquête et l'instance disciplinaire

a) Si une faute est reprochée à un fonctionnaire, le Greffier peut ordonner la suspension de l'intéressé pendant l'enquête et en attendant la fin de l'instance disciplinaire, pour une période qui ne doit pas en règle générale dépasser trois mois. Le fonctionnaire continue de percevoir son traitement, sauf circonstances exceptionnelles appelant une décision contraire du Greffier. La suspension est prononcée sans préjudice des droits de l'intéressé et ne constitue pas une mesure disciplinaire.

b) Le fonctionnaire suspendu en vertu de la lettre a) est informé par écrit du motif de la suspension et de sa durée probable.

c) Si la suspension prononcée en vertu de la lettre a) est une suspension sans traitement et si la faute reprochée n'est pas ensuite établie, tout traitement retenu est restitué.

Disposition 110.3

Mesures disciplinaires

- a) Par « mesures disciplinaires », on entend une ou plusieurs des mesures suivantes :
- i) blâme écrit du Greffier;
 - ii) perte d'un ou plusieurs échelons de classe;
 - iii) suspension, pendant une période déterminée, du droit aux augmentations périodiques de traitement;
 - iv) suspension sans traitement;
 - v) amende;
 - vi) rétrogradation;
 - vii) cessation de service, avec ou sans préavis ou indemnité en tenant lieu, nonobstant la disposition 109.3;
 - viii) renvoi sans préavis.

b) Les mesures suivantes ne sont pas réputées mesures disciplinaires au sens de la présente disposition :

- i) avertissement adressé par écrit ou oralement à un fonctionnaire par un supérieur hiérarchique;
- ii) recouvrement de sommes dues au Tribunal;
- iii) suspension prononcée en application de la disposition 110.2.

Disposition 110.4

Garanties d'une procédure régulière

a) Une instance disciplinaire ne peut être introduite contre un fonctionnaire que si l'intéressé a été dûment informé des allégations à son encontre ainsi que de son droit de se faire assister, à ses frais, d'un conseil pour sa défense et si on lui a donné des possibilités suffisantes de répondre à ces allégations.²¹

b) Aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires tant que l'affaire n'a pas été soumise à un comité paritaire de discipline, qui donne un avis sur les mesures qu'il convient éventuellement de prendre; toutefois, cet avis n'est pas nécessaire :

- i) Si le fonctionnaire intéressé et le Greffier conviennent de ne pas soumettre l'affaire au comité paritaire de discipline;
- ii) Dans le cas d'un renvoi sans préavis prononcé par le Greffier lorsque la gravité de la faute justifie la cessation de service immédiate.

c) Dans le cas d'un renvoi sans préavis prononcé sans la saisine préalable d'un Comité paritaire de discipline prévue aux alinéas i) et ii) de la lettre b), le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire intéressé peut, dans un délai de deux mois après que la mesure lui a été notifiée par écrit, demander qu'elle soit soumise à un comité paritaire de discipline. Cette demande n'a pas d'effet suspensif. Après avoir reçu l'avis du comité, le Greffier prend aussitôt que possible une décision quant à la suite à y donner. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours devant le Comité de conciliation.

d) Une mesure disciplinaire examinée par un comité paritaire de discipline conformément à la lettre b) ou à la lettre c) peut faire l'objet d'une requête portée directement devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

Disposition 110.5

Comité paritaire de discipline

a) Il est créé un Comité paritaire de discipline permanent qui donne au Greffier, sur la demande de celui-ci, un avis sur toute affaire disciplinaire.

b) (Non applicable)

²¹ Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel et de la disposition 112.2 (bis) du Règlement du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/123 en date du 7 octobre 2003.

Disposition 110.6

Composition du Comité paritaire de discipline

- a) Le Comité paritaire de discipline permanent se compose :
- i) d'un président désigné par le Greffier après consultation de l'organe représentatif du personnel;
 - ii) d'un membre désigné par le Greffier;
 - iii) de deux membres élus par le personnel.
- b) S'il y a lieu, des membres supplémentaires peuvent être choisis à tout moment de la façon indiquée plus haut à la lettre a).
- c) Le président et les membres du Comité paritaire de discipline sont désignés ou élus pour deux ans; leur mandat est renouvelable et ils restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés ou élus, dès lors qu'ils sont fonctionnaires du Tribunal.
- d) Le Greffier peut, après avoir consulté l'organe représentatif du personnel du Tribunal, démettre de ses fonctions le président du Comité. Le Greffier peut démettre de leurs fonctions les membres qu'il a désignés. Par un vote à la majorité simple, le personnel peut, sur l'initiative du Comité du personnel, démettre de leurs fonctions les membres élus par le personnel.
- e) (Non applicable)
- f) (Non applicable)

Sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le président de chambre ou tout autre membre peut être privé du droit de siéger dans une affaire déterminée si, de l'avis du Président du Tribunal, la mesure est nécessaire en raison soit des relations qui existent entre ces personnes et le fonctionnaire en cause, soit d'un éventuel conflit d'intérêts. Le président du Comité peut aussi dispenser un membre, à sa demande, de siéger dans une affaire déterminée.

- g) (Non applicable)
- h) (Non applicable)

Disposition 110.7

Procédure devant le Comité paritaire de discipline

- a) Le Comité paritaire de discipline doit examiner avec toute la promptitude voulue les affaires qui lui sont soumises et ne rien négliger pour communiquer son avis au Greffier dans un délai de quatre semaines après avoir été saisi de l'affaire.
- b) En principe, la procédure devant le Comité paritaire de discipline est limitée à un exposé écrit des faits de la cause et à de brèves observations et répliques présentées sans délai, oralement ou par écrit. Si le comité estime que la déposition du fonctionnaire en cause ou d'autres témoins est nécessaire, il peut, à son gré, demander aux intéressés de faire une déposition écrite ou d'être entendus par le Comité lui-même, par l'un de ses membres ou par un autre fonctionnaire commis à cet effet, ou encore recueillir leur déposition par téléphone ou par tout autre mode de communication.
- c) Le Comité paritaire de discipline permanent adopte son propre règlement intérieur, qui doit être conforme aux dispositions du présent Règlement du personnel et à toute instruction administrative applicable, ainsi qu'aux exigences d'une procédure régulière.

d) Le comité paritaire de discipline autorise le fonctionnaire en cause à se faire représenter devant lui par un conseil.²²

²² Modification apportée en application de l'article 12.2 du Statut du personnel et de la disposition 112.2 (bis) du Règlement du personnel. Voir la circulaire du Greffier ST/RB/123 en date du 7 octobre 2003.

Chapitre XI

COMMISSION DE CONCILIATION

Disposition 111.1Constitution

- a) Il est créé un Commission de conciliation, conformément à l'article 11 du Statut du personnel.
- b) (Non applicable)
- c) (Non applicable)
- d) Le Greffier peut mettre fin aux fonctions du président de la Commission de conciliation sur recommandation du Comité du personnel. Le Greffier peut mettre fin aux fonctions du membre qu'il a désigné. Le Comité du personnel peut, par un vote à la majorité, démettre de ses fonctions le membre élu par le Comité du personnel.
- e) La Commission de conciliation établit son règlement intérieur, conformément à l'annexe V du Statut du personnel.
- f) La Commission de conciliation peut, par un vote à la majorité de tous ses membres, présenter au Greffier des recommandations en vue d'apporter des modifications au présent chapitre du Règlement du personnel.
- g) Le secrétariat de la Commission de conciliation est composé d'un secrétaire et du personnel dont il peut avoir besoin pour l'accomplissement de sa tâche.

Disposition 111.2Recours

La procédure devant le Comité de conciliation est régie par l'annexe V du Statut du personnel et le règlement adopté par le Comité de conciliation en application de la lettre e) de la disposition 111.1.

Disposition 111.3

(Supprimée)

Disposition 111.4

(Supprimée)

Chapitre XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Disposition 112.1

Emploi du masculin

Dans le texte français du présent Règlement, le terme « fonctionnaire » employé au masculin s'applique aux fonctionnaires des deux sexes, à moins que le contexte ne s'y oppose manifestement.

Disposition 112.2

Amendements et dérogations au Règlement du personnel

- a) Sous réserve de l'article XII du Statut du personnel, le Greffier peut apporter au présent Règlement les amendements compatibles avec ledit Statut.
- b) Le Greffier peut décider de dérogations au Règlement du personnel; toutefois, aucune dérogation ne doit être incompatible avec un article du Statut du personnel ou une autre décision du Tribunal; la dérogation doit être acceptée par le fonctionnaire directement intéressé et ne doit pas, de l'avis du Greffier, porter préjudice aux intérêts d'un autre fonctionnaire ou d'un groupe de fonctionnaires.

Disposition 112.2 (bis)

Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies

- a) Chaque fois qu'une modification est apportée au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le Greffier incorpore une telle modification au Règlement du personnel du Tribunal en vue d'assurer une compatibilité entre les dispositions du Règlement du personnel du Tribunal et celles du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies d'une manière qui soit compatible avec les dispositions du Statut du personnel du Tribunal.
- b) En appliquant les dispositions du Règlement du personnel du Tribunal, le Greffier tient compte des instructions, directives et de la pratique en vigueur au sein de l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où les dispositions en question donnent effet aux dispositions du Règlement du personnel du Tribunal correspondant à des dispositions contenues dans le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 112.3

Responsabilité financière

Les fonctionnaires peuvent être tenus de réparer, en tout ou en partie, le préjudice financier que le Tribunal pourrait avoir subi du fait de leur négligence ou parce qu'ils auraient enfreint une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative.

Disposition 112.4Assurance responsabilité

Les fonctionnaires qui possèdent ou conduisent une automobile doivent souscrire une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir les réclamations de tiers en réparation des accidents causés par ladite automobile : mort, blessures ou dommages matériels.

Disposition 112.5Bénéficiaires désignés par les fonctionnaires

- a) Au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire désigne par écrit et selon les modalités prescrites par le Greffier un ou plusieurs bénéficiaires. Il appartient aux fonctionnaires d'aviser le Greffier de tout changement concernant le ou les bénéficiaires.
- b) En cas de décès d'un fonctionnaire, toutes les sommes qui lui sont dues sont versées au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s), dans les conditions prévues par le Règlement du personnel et les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel. Moyennant ce paiement, le Tribunal est déchargé de toute obligation en ce qui concerne les sommes versées.
- c) Si le bénéficiaire désigné est lui-même décédé, si le fonctionnaire n'a pas désigné de bénéficiaire ou s'il a annulé la désignation qu'il a faite, les sommes qui sont dues au fonctionnaire sont versées à sa succession.

Disposition 112.6

(Supprimée)

Disposition 112.7Droits de propriété

Tous les droits sur les travaux que les fonctionnaires effectuent dans l'exercice de leurs fonctions - droits de propriété, copyright et droits de brevet - appartiennent au Tribunal.

Disposition 112.8Date d'entrée en vigueur et textes authentiques
du présent Règlement

Sauf indications contraires et sous réserve, dans tous les cas, du chapitre XII du Statut du personnel, les dispositions 100.1 à 112.8 publiées dans la présente édition prennent effet le 1er octobre 2000. Le texte anglais et le texte français desdites dispositions font également foi.